



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ALLOCATION RSA

PREAMBULE

En application des articles L.111-4 et L.121-3 du code de l'action sociale et des familles, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Ainsi, pour ce qui concerne le revenu de solidarité active (RSA), le présent règlement a par conséquent pour vocation d'informer les citoyens et les usagers des services du conseil départemental du Gard des procédures mises en place pour accéder à l'allocation et des conditions d'attribution de ces prestations.

Il est un outil garantissant une égalité de traitement des allocataires ainsi que la mise en œuvre du juste droit à l'allocation RSA sur l'ensemble du territoire du département du GARD.

Enfin, il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil départemental.

Le règlement est opposable aux usagers et aux services chargés de la gestion de l'allocation RSA.

SOMMAIRE

<u>Liste des annexes</u>	2
<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I. QU'EST-CE QUE LE RSA ?</u>	10
<u>1 - Les objectifs du RSA</u>	10
<u>2 - Montant forfaitaire du RSA et majorations</u>	10
<u>2.1 Majoration du montant forfaitaire au regard de la composition du foyer</u>	10
<u>2.2 Majoration pour isolement</u>	10
<u>3 - Revenu garanti et allocation différentielle</u>	11
<u>4 - RSA socle et RSA activité</u>	11
<u>4.1 Le RSA socle</u>	11
<u>4.2 Le RSA activité</u>	12
<u>5 - Subsidiarité et subrogation</u>	12
<u>5.1 Principe de subsidiarité</u>	12
5.1.1 Faire valoir ses droits à Prestations Sociales	12
5.1.1.2 Les délais pour agir :	12
5.1.1.3 Les sanctions	13
5.1.1.4 La reprise du droit	13
5.1.2 Faire valoir ses droits à créances alimentaires	13
5.1.2.1 Les créances alimentaires concernées	13
5.1.2.2 Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées	13
5.1.2.3 Les délais pour agir	14
5.1.2.4 Dispense à faire valoir ses droits à créance alimentaire	14
<u>5.2 Principe de subrogation</u>	14
<u>6. Ouverture de droit, fin de droit et révision du droit</u>	14
<u>6.1 Les dates d'ouverture et de fin de droit</u>	14
<u>6.2 La révision du droit</u>	15
6.2.1 Les outils pour la révision du droit :	15
6.2.1.1 La Déclaration Trimestrielle de Ressources (D.T.R.).....	15
6.2.1.2 La déclaration du changement de situation	16
6.2.2 Les cas particuliers.....	16
6.2.2.1 L'hospitalisation :	16
6.2.2.2 L'incarcération :	16
<u>7. Le dispositif et ses acteurs</u>	17
<u>7.1 Les compétences du Président du conseil départemental</u>	17
<u>7.2 Le Financement</u>	17
<u>7.3 La gestion de l'allocation RSA</u>	18
7.3.1 Les compétences déléguées aux organismes payeurs par le conseil départemental du Gard	18
7.3.2 Les compétences non déléguées aux organismes payeurs par le conseil départemental du Gard	18
<u>7.4 Le dépôt et l'instruction administrative de la demande</u>	19
7.4.1 Désignation de l'allocataire	19
7.4.2 L'information sur les droits et les devoirs.....	19
<u>7.5 Le service et le versement de l'allocation</u>	19

8. Les droits associés au RSA	21
8.1 Insaisissabilité du RSA	21
8.2 Droit à l'accompagnement social et professionnel :	21

9. Les devoirs associés au RSA	21
9.1 Devoirs administratifs	21
9.2 L'obligation d'insertion sociale et professionnelle	21

II. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ?..... 23

1. Condition d'âge	23
La règle	23

2. Nationalité et séjour	23
---------------------------------------	----

3. Condition de résidence en France	23
3-1 La règle	23
3.2 Le séjour à l'étranger	24
3.3 Cas particulier des personnes sans résidence stable	24

4. Conditions liées au statut ou à l'insertion	24
4.1 Le statut d'élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré	24
4.2 Les statuts de congé parental, congé sabbatique, congé sans solde ou disponibilité ..	24
4.3 Le statut de volontaire	25
4.4 Les situations de démission	25
4.5 Les situations de cessation volontaire d'activité non salariée	25

III. COMMENT EVALUER LE MONTANT DU RSA ? 26

1. Les personnes composant le foyer – personnes à charge	26
1.1 Notion d'enfant ou de personne à charge	26
1.1.1 Au regard de l'âge et du lien de parenté.....	26
1.1.2 Au regard du lieu de résidence.....	26
1.1.3 Au regard des ressources de l'enfant ou de la personne à charge.....	26
1.2 Particularités liées à la situation du conjoint, concubin, pacsé	27

2. Les différents types de ressources	27
2.1 Principes	27
2.2 Les revenus professionnels ou assimilés	28
2.2.1 Revenus concernés.....	28
2.2.2 Modalités de prise en compte.....	28
2.2.3 Cas particulier des revenus professionnels à caractère exceptionnel.....	28
2.3 Les autres ressources	29
2.4 Les ressources non prises en compte	30
2.4.1 Prestations Familiales.....	30
2.4.2 Autres prestations ou aides sociales.....	30

3. Des ressources neutralisées ou cumulées	32
3.1 Neutralisation des ressources	32
3.1.1 Principe de la neutralisation.....	32
3.1.2 Revenus concernés.....	32
3.1.3 Mise en œuvre.....	32
3.1.4 Les dates d'effet.....	32
3.2 L'abattement ou neutralisation partielle	33
3.2.1 Principe.....	33
3.2.2 Mise en œuvre.....	33
3.2.3 Les dates d'effet.....	33
3.3 Cumul intégral du RSA et des revenus d'activité ou assimilés	33

3.3.1 Le principe	33
3.3.2 Mise en œuvre	33
3.3.3 Notion de reprise d'activité	34
IV. CAS PARTICULIERS OU DEROGATOIRES	35
1. Les ressortissants communautaires	35
1.1 Fondement juridique et principes	35
1.2 Le droit au séjour	35
1.2.1 Les conditions du droit au séjour	35
1.2.1.1 Séjour de moins de 3 mois :	35
1.2.1.1 Séjour de plus de 3 mois :	35
1.2.2 Définitions	36
1.2.2.1 Notion d'activité professionnelle :	36
1.2.2.2 Notion de ressources suffisantes :	36
1.2.2.3 Notion d'assurance maladie	36
1.2.2.4 Notion de membre de famille d'un ressortissant EE	36
1.2.2.5 Notion de chômage involontaire	36
1.2.2.6 Notion d'accident de la vie	36
1.3 Le maintien du droit au séjour	37
1.3.1 Le ressortissant en situation de chômage involontaire	37
1.3.2 Les membres de famille	37
1.4 Le droit au séjour permanent	37
1.4.1 Le ressortissant EEE est entré sur le territoire depuis plus de 5 ans	37
2. Les ressortissants étrangers hors ressortissants européens	37
2.1. Règle générale	37
2.2 Exceptions à la règle	38
2.3 Titres de séjour requis	38
2.4 Titres de séjour ouvrant droit au RSA majoré	39
3. Les élèves étudiants et stagiaires	40
3-1 Définitions	41
3.1.1 Élève	41
3.1.2 Étudiant	41
3.1.3 Stagiaire	41
3.2 Dérogations accordées par le Président du conseil départemental	41
4. Le RSA jeunes	42
Condition d'activité préalable pour les jeunes de 18 à moins de 25 ans sans charge de famille (RSA jeune)	42
Activités salariées ou assimilées pour l'étude de l'éligibilité	42
Règles de détermination du nombre d'heures pour les salariés	43
Activités non salariées à prendre en compte	43
Activité relevant du régime agricole	43
Activité ne relevant pas du régime agricole (y compris VDI, artiste-auteur, auto-entrepreneur)	44
Règles de détermination du nombre d'heures non salariées	44
Cumul d'activités sur une même période	44
5. Les travailleurs non salariés – non agricoles	44
5.1 Personnes concernées	44
5.2 Définitions	45
5.2.1 Activité de vente	45
5.2.2 Activité de service	45
5.2.3 L'artiste - auteur	45
5.2.4 Le vendeur à domicile indépendant (VDI)	45
5.2.5 Le gérant de société	46
5.2.6 Le conjoint du travailleur indépendant participant à la vie de l'entreprise	46

5.2.7 Le saisonnier	46
5.3 Conditions d'éligibilité	47
5.4 Évaluation des revenus non salariés : généralités.....	47
5.4.1. Des cas particuliers.....	48
5.4.1.1. Les travailleurs non salariés saisonniers	48
5.4.1.2 Les auto-entrepreneurs.....	48
5.4.1.3 Cas particulier des artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants	48
5.4.2 Évaluation des revenus des travailleurs indépendants soumis au régime fiscal du Micro BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) et du Micro BNC (Bénéfices non commerciaux)	48
5.4.3 Évaluation des revenus des travailleurs indépendants soumis au régime fiscal du réel simplifié BIC ou de la déclaration contrôlée BNC.....	48
5.4.3.1 Les personnes relevant de ces régimes	48
5.4.3.2 Détermination du revenu	48
5.4.3.3 Modalités de révision des ressources	49
5.4.4 Évaluation des revenus : les gérants de société : Gérant associé de SARL (de famille) ayant opté pour l'impôt sur le revenu	49
5.4.5 Évaluation des revenus : Les gérants de société : Gérant associé de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés.....	49
5.4.6 Évaluation des revenus : Les gérants de société : Gérant de SCI - Société Civile Immobilière	49
6. Les travailleurs non salariés agricoles	49
6.1 Définitions.....	49
6.1.1 Le bénéfice agricole.....	49
6.1.2 Les aides familiaux	50
6.1.3 Les cotisants solidaires	50
6.1.4 Les saisonniers.....	50
6.1.5 Le conjoint collaborateur.....	50
6.1.6 Les chefs d'exploitation	50
6.2 Conditions d'éligibilité.....	51
6.3 Évaluation des revenus non salariés- agricoles	51
6.3.1 Généralités.....	51
6.3.2 Les différentes formes d'exploitations agricoles civiles.....	52
6.3.3 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du forfait agricole.....	53
6.3.4 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du réel.....	53
Le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, peut s'appliquer sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait.....	53
6.4 L'associé au sein d'un GAEC.....	53
6.5 Le Cotisant solidaire.....	53
V. REDUCTIONS SUSPENSIONS RADIATIONS.....	55
1. Réduction et suspension de l'allocation RSA.....	55
1.1 Réduction ou suspension au titre d'une sanction	55
1.2 Suspension au titre d'une mesure conservatoire.....	55
2. Fin de droit et radiation de l'allocation RSA	55
2.1 Faits générateurs et dates effectives de radiation.....	55
2.2 Nouvelle demande après radiation	56
VI. RECOURS ET GESTION DES CREANCES.....	57
1. Principes.....	57
2. Le recours administratif.....	57
3. Le recours contentieux.....	57

4. La gestion des indus de RSA	58
4.1 Définitions et principes	58
4.2 Récupération de l'indu	58
4.2.1 Cas de suspension de la récupération	58
4.2.2 Modalités de récupération	58
4.2.2.1 - Lorsque le droit RSA est toujours en cours	58
4.2.2.2 Lorsque le droit RSA n'est plus en cours mais qu'il y a perception de prestations familiales, Aides au logement ou Allocation aux adultes handicapés.....	58
4.2.2.3 Lorsque le droit a été versé à titre d'avance sur prestations sociales ou pension vieillesse	58
4.2.2.4 Lorsqu'il n'y a plus de droits.....	59
4.2.2.5 - Lorsqu'il y a un nouveau droit	59
4.2.2.6 – Lorsque le débiteur décède	59
4.3 L'apurement des créances	60
4.3.1 Remise et réduction de dette.....	60
4.3.1.1 Principe	60
4.3.1.2 Notion de précarité.....	60
4.3.2 Annulation de la créance.....	60
4.3.3 Créance irrécouvrable.....	60
4.3.4 Admission en non-valeur	61

VII. POLITIQUE DE CONTRÔLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE **62**

1. Echanges d'information et contrôles	62
1.1 Demandes d'informations et échanges	62
1.1.1 Demande d'information :	62
1.1.2 Échanges d'informations :	62
1.2 Les contrôles	62
1.2.1 Échanges de données.....	62
1.2.2 Demandes de justificatifs	63
1.3 Évaluation forfaitaire des éléments de train de vie	63
1.3.1 Le principe	63
1.3.2 L'évaluation	63
1.3.3 La procédure	64
1.3.4 La prise en compte du forfait	64
2. Lutte contre la fraude et sanctions applicables	65
2.1 L'avertissement	65
2.2 Les sanctions administratives	65
2.2.1 L'amende administrative:.....	65
2.2.1.1 Le montant.....	65
2.2.1.2 La procédure	65
2.2.1.3 recours et prescription.....	66
2.2.2 La suppression du RSA activité.....	66
2.3 Les sanctions pénales	67

ANNEXES **69**

Annexe 1 : Grille d'aide à la décision **70**

?

I. QU'EST-CE QUE LE RSA ?

1 - Les objectifs du RSA

(Articles L.262-1 et L.262-27 CASF)

« Le RSA ou revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

Il repose sur un double droit :

- droit à une allocation portant le niveau de ressources à un revenu garanti variable selon la situation familiale et l'activité ;
- droit à un accompagnement social et professionnel.

Ce double droit est subordonné :

- à des devoirs administratifs pour chaque bénéficiaire
- et pour certains à des devoirs relatifs à l'insertion

Pour atteindre le revenu garanti le RSA se présente sous la forme du versement :

- d'un minimum forfaitaire pour ceux qui n'ont pas d'activité rémunératrice (RSA socle),
- d'un complément de revenu pour ceux qui travaillent mais dont les ressources sont inférieures au revenu garanti (RSA activité).

2 - Montant forfaitaire du RSA et majorations

(Art .R262-3 CASF) (Kit instructeur F6)

Le montant forfaitaire de base du RSA est fixé par décret. Il est majoré :

- en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes de moins de 25 ans à charge,
- en situation d'isolement et assurant la charge d'un enfant de moins de 25 ans ou isolée et en situation de grossesse. Cette majoration peut être accordée pour une période maximale de 12 mois dans la limite de 18 mois à compter de l'événement générateur (séparation, grossesse). Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande dans les 69 mois qui suivent l'isolement.

2.1 Majoration du montant forfaitaire au regard de la composition du foyer

(Article R262-1 du CASF)

Le montant forfaitaire applicable à une seule personne est majoré de :

- 50% lorsque le foyer comporte deux personnes (conjoint, concubin, Pacsé ou 1ère personne à charge),
- 30% du montant forfaitaire de base par personne à charge supplémentaire,
- 40% du montant forfaitaire de base par personne supplémentaire à charge à partir de la 3ème (à l'exception du conjoint ou concubin ou partenaire Pacsé).

2.2 Majoration pour isolement

(Article L262-9 du CASF) (Kit instructeur F5)

Le barème du RSA fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement et assurant la charge d'un enfant de moins de 25 ans ou isolée et en situation de grossesse. On parle alors de RSA majoré. Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,4% du montant forfaitaire de base pour la personne isolée,
- 42,8% du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens du RSA.

Sont considérées comme isolées les personnes ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente:

- Personnes célibataires, veuves

- Personnes divorcées, séparées de fait ou de droit, isolées suite à fin de vie maritale
- La personne isolée peut vivre :
 - dans sa famille ou chez des tiers,
 - dans un logement indépendant, en foyer, centre d'hébergement, maison ou hôtel maternel,
 - en établissement pénitentiaire avec son enfant.

NB : Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger celui qui réside en France n'est pas considéré comme isolé. Il en est de même en cas d'éloignement géographique pour raisons professionnelles ou de santé.

Sont considérées comme prise en charge d'enfants au titre du RSA majoré les situations de :

- naissance,
- adoption ou arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire,
- retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'ASE
- rétablissement des liens affectifs avec un enfant placé à l'ASE.

La majoration peut être déclenchée par l'un des événements suivants (fait générateur) :

- La déclaration de grossesse,
- La naissance de l'enfant
- La prise en charge de l'enfant (adoption, arrivée au foyer)
- Le début de la situation d'isolement

Durée de la majoration pour isolement

(Article R262-2 du CASF)

Cette majoration peut être accordée pour une période maximale de 12 mois dans la limite de 18 mois à compter de l'événement générateur (grossesse, séparation ...). Toutefois pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au delà de ce délai, la durée de majoration est réduite à due proportion.

Cette durée peut être prolongée jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire du plus jeune enfant.

Point de départ du droit au RSA majoré :

- En cours de droit, le premier jour du mois de l'événement générateur
- Le premier jour du mois civil de la demande sous réserve que toutes les conditions soient remplies

3 - Revenu garanti et allocation différentielle

(Article L.262-2 et L.262-3 CASF)

Le RSA n'est pas une allocation à montant fixe. En effet, il vient compléter les revenus du foyer pour les porter à un niveau de ressources garanti. Le Revenu Garanti assuré à tout foyer est variable selon sa composition, et la présence éventuelle de revenus d'activité. Il est déterminé selon le mode de calcul suivant :

Revenu Garanti = Montant forfaitaire applicable au foyer + 62 % des revenus d'activité

Pour les foyers sans activité, le Revenu Garanti est égal au montant forfaitaire applicable au foyer.

Le RSA correspond à la différence entre le montant du revenu garanti et l'intégralité des ressources du foyer.

RSA = Revenu garanti – Ressources du foyer

4 - RSA socle et RSA activité

4.1 Le RSA socle

C'est une allocation différentielle qui garantit à chaque foyer quelque soit la situation professionnelle

de ses membres (en activité ou non) de disposer du montant forfaitaire fixé par décret, majoré ou non selon la composition familiale ou une éventuelle situation d'isolement.

4.2 Le RSA activité

Il s'agit d'un complément de revenus pour les personnes qui exercent une activité professionnelle. Il porte les revenus du foyer au niveau du revenu garanti.

La sortie du RSA intervient quand les revenus du foyer excèdent le niveau de revenu garanti.

5 - Subsidiarité et subrogation

(Articles L. 262-10, L262-11, L262-12, R. 262-46 et suivants)

Pour bénéficier du RSA, il faut remplir des conditions administratives (CH II) et des conditions de ressources (CH III). La prise en compte de ces ressources répond à différents principes.

5.1 Principe de subsidiarité

S'agissant d'une allocation subsidiaire le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles auxquelles il peut prétendre.

Le RSA n'a pas vocation à se substituer aux ressources liées à ces autres droits, mais seulement à les compléter au besoin. Il faut donc activer en priorité les droits à prestations sociales et à créance d'aliments.

Cette obligation concerne uniquement les allocataires bénéficiant du RSA socle ou socle /activité. Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA est supprimé

5.1.1 Faire valoir ses droits à Prestations Sociales

L'obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales concerne tous les membres du foyer et les prestations sociales de toute nature y compris les prestations familiales.

Cette obligation existe à l'ouverture de droit mais aussi en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale.

5.1.1.1 Prestations concernées :

- Les allocations de chômage
- Les prestations familiales
- Les pensions de réversion, les avantages vieillesse et invalidité, les rentes accident du travail
- Les pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires : aucun âge limite n'est fixé pour le versement du RSA. Cependant les bénéficiaires ou les demandeurs pouvant prétendre à pension vieillesse doivent faire valoir ce droit :
 - ↳ Pour les personnes reconnues inaptes au travail (bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'AAH) dès l'âge légal d'ouverture de droit à pension vieillesse,
 - ↳ Pour les autres bénéficiaires dès l'âge légal de la retraite à taux plein.

5.1.1.2 Les délais pour agir :

Article R.262-46 et R.262-47 du CASF

Le RSA étant une prestation subsidiaire, ces démarches doivent être réalisées dans un délai limité. En ouverture de droit le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits.

La preuve de l'engagement des démarches permet le maintien des droits au RSA dans l'attente de la liquidation du droit. En l'absence de justificatif de dépôt le montant du RSA socle sera suspendu. En cours de droit le foyer qui acquiert des droits à prestations sociales doit faire valoir ses droits prioritaires. Le bénéficiaire est informé de ses obligations. Il dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette obligation (mois de la notification + 2 mois) pour justifier de ses démarches.

Si une modification de la situation en cours de droit entraîne un passage du RSA activité au RSA socle ou socle/activité, le bénéficiaire est informé de ses obligations. Il dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette obligation (mois de la notification + 2 mois) pour justifier de ses démarches.

5.1.1.3 Les sanctions *Art R.262-49 du CASF*

Dans tous les cas de figure l'allocataire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la demande de RSA pour faire valoir ses droits à prestations (mois de la demande plus 2 mois). Au terme du 4ème mois, si le bénéficiaire n'a engagé aucune démarche pour faire valoir les droits auxquels il peut prétendre le conseil départemental supprime uniquement la part de RSA socle.

5.1.1.4 La reprise du droit

Elle intervient à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie de l'accomplissement de ses démarches.

5.1.2 Faire valoir ses droits à créances alimentaires

5.1.2.1 Les créances alimentaires concernées *(Articles 203, 212, 214, 255, 342, 270 et 371-2 du code civil)* Sont concernées :

- Art 203 Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage)
- Art 212 Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais aussi en cas de divorce pour rupture de la vie commune et en cas de séparation de corps)
- Art 214 Contribution aux charges du mariage
- Art 255 Pension alimentaire entre ex époux (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours dans le cadre d'une procédure de divorce antérieure à 1975)
- Art 270 Prestation compensatoire (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours)
- Art 342 subsides dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception
- Art 371-2 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris les enfants majeurs)

5.1.2.2 Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées

Les pensions alimentaires entre époux (contributions aux charges du mariage tant que le divorce n'est pas prononcé) :

- Si la pension est versée, elle doit être déclarée et elle est prise en compte dans le calcul des ressources.
- Si la pension n'est pas versée :
 - ↳ la pension est fixée mais non versée : démarche en versement à engager;
 - ↳ la pension n'est pas fixée et aucune action n'a été engagée, il y a obligation de faire valoir ;
 - ↳ ses droits à créance alimentaire.

Si, dans le cas des prestations compensatoires, ou des pensions alimentaires fixées avant la loi du 11/07/1975, accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, la pension ou la prestation est fixée mais non versée : il convient d'engager une démarche en versement.

Concernant les pensions alimentaires vis à vis des enfants mineurs, en cas de divorce ou de séparation et en présence d'enfant(s) légitime(s) ou reconnu(s) par l'autre parent :

- si le demandeur perçoit une pension alimentaire ou l'Allocation de Soutien Familial (ASF) il n'y a aucune procédure à engager. La pension alimentaire doit être déclarée et elle est prise en compte dans le calcul des ressources.
- s'il n'y a pas de pension alimentaire, ni d'ASF, le demandeur doit faire valoir ses droits à créance alimentaire.
- L'engagement dans une procédure de médiation familiale (extra judiciaire) dès lors qu'elle englobe le volet « obligation alimentaire » équivaut à un engagement de procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire tant que dure la médiation. Les accords écrits issus de la médiation et relatifs à l'obligation alimentaire permettent de considérer que les obligations d'engager une procédure sont remplies et ne nécessitent pas une

homologation du Juge pour être prises en compte dans le calcul du droit.

Pension alimentaire des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents :

La pension alimentaire versée par les parents et déclarée aux services fiscaux est à prendre en compte dans le calcul du RSA.

Les créances alimentaires vis à vis des ascendants doivent être activées exclusivement par les personnes isolées sans enfants, en poursuite d'étude et âgées de moins de 30 ans.

En cas de résidence alternée, l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire est applicable.

5.1.2.3 Les délais pour agir

(Art. R262-46 du CASF)

L'allocataire dispose de 2 mois à compter du dépôt de la demande pour faire valoir ses droits à des créances alimentaires ou déposer une demande d'ASF.

Un droit à l'allocation de soutien familial est ouvert aux bénéficiaires du RSA majoré sans qu'ils aient à en faire la demande. Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de 4 mois à compter de sa demande de RSA pour faire valoir ses droits.

Le foyer qui acquiert des créances d'aliments en cours de droit RSA est tenu de faire valoir ses droits et d'informer le Conseil Départemental enjoint si nécessaire l'allocataire de procéder aux démarches correspondantes.

5.1.2.4 Dispense à faire valoir ses droits à créance alimentaire

(Art R.262-48 du CASF)

Sous certaines conditions, le foyer peut demander à être dispensé de cette obligation. Elle peut être accordée lorsque :

- le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations de versement de créances d'aliments,
- le foyer dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Le cas particulier de la séparation territoriale. La demande de dispense doit être formulée dès lors que la personne demandant le RSA a un conjoint résidant à l'étranger ne déclarant aucune ressource. La dispense est accordée :

- avec déduction d'ASF si aucun justificatif sur l'absence de ressources du conjoint n'est transmis,
- sans déduction d'ASF, si l'allocataire transmet des documents officiels prouvant que le conjoint ne dispose pas de ressources.

5.2 Principe de subrogation

(Art. L.262-11 du CASF)

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, Pension retraite...) et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

6. Ouverture de droit, fin de droit et révision du droit

6.1 Les dates d'ouverture et de fin de droit

(Articles L.262-18 ; L.262-37; R.262-35 ; D.262-34 et L.262-21 du CASF)

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Elle est liquidée pour des périodes successives de trois mois (trimestre de droit) à partir de l'examen des ressources perçues pendant le trimestre qui précède la demande ou la révision du droit (trimestre de référence).

Le RSA cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

Toutefois, en cas de décès de l'allocataire ou d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.

6.2 La révision du droit

(Articles L.262-18 ; L.262-37; R.262-35)

Une révision périodique du montant du RSA est effectuée en fonction de l'évolution des ressources du foyer. Les changements de situation de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé.

Ils cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

6.2.1 Les outils pour la révision du droit :

6.2.1.1 La Déclaration Trimestrielle de Ressources (D.T.R.)

(Article R.262-37 et R.262-23)

La période de référence est le trimestre précédant la demande ou la révision du droit en cours. La révision, tous les trois mois, donne lieu à l'envoi au bénéficiaire d'une Déclaration Trimestrielle de Ressources (la DTR) à remplir et à renvoyer à l'organisme payeur ou à renseigner par télédéclaration.

Le bénéficiaire du RSA est tenu d'y signaler les informations suivantes :

- les changements de situation concernant
 - ↗ la résidence,
 - ↗ l'adresse
 - ↗ la situation de famille,
 - ↗ l'activité (reprise d'un travail, arrêt d'activité professionnelle, reprise d'études, ou autre situation...).

- les ressources totales perçues, qu'elles soient prises ou non en compte pour le calcul du RSA :
 - ↗ les revenus d'activité (salaires, traitements, revenus issus d'une auto-entreprise) en précisant le nombre d'heures de travail,
 - ↗ les revenus de Contrats Aidés,
 - ↗ les rémunérations des stages de formation, en précisant le nombre d'heures,
 - ↗ les indemnités représentatives de frais,
 - ↗ les Indemnités Journalières : maladie, maternité ou accident du travail,
 - ↗ les allocations de chômage,
 - ↗ les pensions alimentaires,
 - ↗ les rentes, pensions, retraites (imposables ou non),
 - ↗ l'allocation de veuvage,
 - ↗ les secours et aides financières exceptionnels ou destinés à l'insertion,
 - ↗ les secours et aides financières réguliers,
 - ↗ les autres revenus (location de biens immobiliers, revenus d'épargne, de valeurs mobilières,
 - ↗ d'assurance vie, bourses d'études), en précisant leur nature.

- Le bénéficiaire du RSA est tenu d'y signaler aussi :
 - ↗ les biens possédés ou acquis,
 - ↗ les biens immobiliers (autres que son logement) non loués,
 - ↗ les capitaux non placés, en précisant lesquels,
 - ↗ les ressources de chacun des enfants et autres personnes de moins de 25 ans vivant au foyer.

Cas particulier : déclaration des revenus non salariés

Les bénéficiaires exerçant une activité non salariée (à l'exception des auto-entrepreneurs) ne doivent pas noter le montant des revenus issus de cette activité puisque c'est le conseil départemental qui détermine le montant mensuel à prendre en compte. Celui-ci sera automatiquement reporté sur la

DTR par les organismes payeurs lors de l'enregistrement informatique.

Il y a néanmoins obligation de retourner la DTR complétée et signée en mentionnant l'existence de l'activité non salariée et en déclarant l'ensemble des autres ressources perçues par le foyer.

Les modalités d'examen des ressources des non salariés (agricoles ou non agricoles) sont précisées au chapitre IV.

Le non retour de la Déclaration Trimestrielle de Ressources

(Articles R.262-37 ; R.262-38 ; R.262-40)

En cas de non retour de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) dans les délais, le calcul de l'allocation ne peut se faire et l'organisme payeur suspend le droit RSA sur décision du Président du conseil départemental.

Le Président du conseil départemental peut, si la situation de l'intéressé le justifie, décider qu'une avance est versée à l'allocataire. Le versement de l'allocation est repris au 1^{er} jour du mois de réception de la DTR par l'organisme Payeur. Le Conseil départemental statue sur des droits antérieurs.

6.2.1.2 La déclaration du changement de situation

(Articles R.262-35 et R.262-37)

Lorsqu'il survient des éléments nouveaux modifiant la situation, l'allocataire doit immédiatement le signaler à l'organisme payeur sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle afin que celui-ci révise le droit calculé.

6.2.2 Les cas particuliers

(Articles L.262-19 ; R.262-43 ; R.262-45)

6.2.2.1 L'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le RSA est maintenu dans tous les cas pendant 60 jours et ensuite :

- si la personne est chargée de famille : il y a maintien du montant du RSA.
- si la personne vit seule, n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge, et bénéficie d'une prise en charge de son séjour par l'assurance maladie alors le montant de son allocation est réduit de 50 % après le sixième jour.

Cette réduction ne s'applique pas aux personnes en état de grossesse

En cas de réduction de l'allocation, celle-ci n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie. La réduction de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours (soit le premier jour du troisième mois).

La reprise de l'allocation au taux normal s'opère à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Le placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, hospitalisation à domicile
- Le séjour en foyer occupationnel,
- Le séjour en centre de long séjour,
- Le séjour en centre de rééducation professionnelle.

En cas de congé d'hospitalisation ou de suspension de prise en charge, il n'y a pas de réduction du RSA

6.2.2.2 L'incarcération :

(Circulaire DGCS/SD1C/2013/203 du 11/07/2013)

En cas d'incarcération, le RSA est maintenu dans tous les cas pendant 60 jours et ensuite :

- Pour les foyers composés d'une personne seule incarcérée, le RSA est suspendu au 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours et jusqu'à la fin de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne.

- Pour les foyers dont l'un des membres est détenu, ce dernier n'est plus compté au nombre des membres du foyer après la période de 60 jours.

Si l'allocataire est la personne détenue, la vérification des conditions d'éligibilité de l'autre membre du couple ou des personnes à charge doit être effectuée. En cas d'éligibilité un nouveau calcul du droit est réalisé. Dans le cas contraire, le droit est suspendu au 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours et jusqu'à la fin de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne.

Si l'allocataire n'est pas la personne détenue, un nouveau calcul des droits est réalisé au delà des 60 jours de détention en ne tenant plus compte du détenu comme membre du foyer.

La réduction de l'allocation ou la suspension totale de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours (soit le premier jour du troisième mois).

Sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, la reprise de l'allocation au taux normal s'opère à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la prise en charge par l'administration pénitentiaire sans qu'une nouvelle demande ne doive être déposée.

Cas particulier : mesures d'aménagement de peine

Les personnes placées sous main de justice dans le cadre d'aménagements de peine ou de placement sous surveillance électronique de fin de peine sont éligibles au RSA hormis :

- Les personnes en mesure de placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire (l'activité est exercée sous surveillance, hors de conditions de droit commun, avec hébergement au sein de l'établissement pénitentiaire).

7. Le dispositif et ses acteurs

Préambule : Des acteurs soumis au secret professionnel

Art. L.262-44 du CASF « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] ou de l'un des contrats d'engagements [...] est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Toute personne à qui des informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises [...], est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions. »

7.1 Les compétences du Président du conseil départemental

Le Président du conseil départemental est seul responsable :

- de l'admission à la prestation,
- de son versement,
- et de la politique d'insertion depuis l'orientation des bénéficiaires à la définition du programme départemental d'insertion.

Restent fixés au niveau national :

- le montant du RSA,
- les conditions d'accès au droit : âge, résidence, ressources,
- les formulaires de demande (demande de RSA, demande complémentaire pour les non salariés,
- demande complémentaire RSA jeune).

7.2 Le Financement

Le RSA est co-financé par les départements (conseils départementaux) et l'État au travers du fonds national des solidarités actives (FNSA).

Pour les personnes sans activité professionnelle le RSA est financé intégralement par le département (RSA socle). Pour les personnes en activité professionnelle le RSA est financé :

- soit par le département et le FNSA (RSA socle/activité),
- soit uniquement par le FNSA. (RSA activité).

Le RSA Jeune servi au 18 / 25 ans sous condition d'activité préalable est financé en totalité par le FNSA (Socle, socle/activité, activité).

7.3 La gestion de l'allocation RSA

Les décisions en matière d'allocation RSA sont du ressort du Président du conseil départemental qu'il s'agisse d'un droit financé par le département (RSA socle) ou d'un droit financé par l'État (RSA activité). Le Président du conseil départemental est donc compétent pour :

- l'ouverture du droit,
- la radiation du droit,
- le renouvellement du droit à l'allocation, au vu de la mise en œuvre du parcours d'insertion,
- la suspension de l'allocation,
- la reprise du versement après suspension du paiement,
- la fin de droit au RSA,
- le paiement de l'allocation à un tiers,
- les avances et les acomptes,
- les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits aux créances d'aliments et aux pensions alimentaires,
- le réexamen du montant de l'allocation,
- les recours gracieux,
- les recours contentieux (RSA socle),
- la gestion des créances (RSA socle),
- la gestion des fausses déclarations (RSA socle).

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du Président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes payeurs CAF et MSA.

7.3.1 Les compétences déléguées aux organismes payeurs par le conseil départemental du Gard

Les organismes payeurs ont reçu délégation de compétences pour un certain nombre de situations et prennent à cet effet les décisions en matière de droit à l'allocation RSA pour le Président du conseil départemental. C'est le cas pour :

- les ouvertures de droits dites simples dès lors que les conditions administratives et de ressources sont remplies,
- les rejets à l'ouverture de ces mêmes droits,
- les prorogations et renouvellements de ces mêmes droits,
- les révisions de ces mêmes droits,
- les radiations de ces mêmes droits,
- les suspensions de ces mêmes droits pour les motifs autres que ceux liés au parcours d'insertion,
- les calculs des droits.
- l'évaluation des revenus des auto-entrepreneurs, vendeur à domicile indépendant, artiste-auteur au régime forfaitaire
- les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits aux créances d'aliments et aux pensions alimentaires

7.3.2 Les compétences non déléguées aux organismes payeurs par le conseil départemental du Gard

Le Conseil départemental du conseil départemental du Gard n'a pas délégué ses compétences pour toutes les situations nécessitant une expertise spécifique ou relevant de dérogations potentielles.

- Les non salariés (détermination des ressources à prendre en compte dans le revenu garanti) hors auto-entrepreneurs, vendeur à domicile et artiste-auteur au régime du forfait.
- Les exploitants agricoles (détermination des ressources à prendre en compte)
- Les ressortissants de l'Union Européenne
- Les suspensions, radiations et reprises des droits dans le cadre des défauts d'insertion
- Les suspensions, radiations et reprise des droits suite à refus de contrôle

- Les neutralisations de ressources suite à démission
- Les situations relatives à une radiation de droits pôle emploi
- Les cas de démission à l'ouverture du droit
- La prise en compte de tous les revenus de capitaux (placements, héritages , capitaux mobiliers et immobiliers)
- La prise en compte des libéralités (aides alimentaires procurés par un tiers en dehors du cadre des pensions alimentaires et non déduites fiscalement par le tiers)
- Les élèves et étudiants
- Les stagiaires non rémunérés
- Les sorties de territoire de plus de trois mois dans l'année civile
- Les ouvertures de droit à titre d'avance sur droits potentiels
- Les remises de dette supérieures à trois RSA de base
- Les situations les plus complexes pour les cas délégués nécessitant une analyse législative approfondie et les dispenses complexes de faire valoir les droits à créances alimentaires
- les cas de suspicion de fraude

7.4 Le dépôt et l'instruction administrative de la demande

(Articles L.262-14 ; D. 262-26 et suivants)

La demande de revenu de solidarité active peut être déposée et instruite, au choix du demandeur, auprès des organismes suivants :

- les services du département,
- le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire le RSA,
- les associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil départemental a délégué l'instruction administrative, *(article 13 du décret n°2009-404 relatif au RSA)*,
- les organismes chargés du service du revenu de solidarité active soit la CAF pour les ressortissants du régime général et la MSA pour les ressortissants du régime agricole,
- pôle emploi dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active. Pôle emploi n'assure pas l'instruction de la demande de RSA dans le Gard.

L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit

Tous les organismes chargés de l'instruction des demandes de RSA définissent en commun avec le Président du conseil départemental, un engagement de qualité de service, garantissant, au regard de critères mesurables, la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction *(article D.262-29 du CASF)*. Une fois constituée, la demande de RSA est adressée à l'organisme payeur CAF ou MSA pour étude du droit.

7.4.1 Désignation de l'allocataire

Si un des membres du couple est déjà allocataire de prestations familiales il sera également allocataire pour le RSA.

Si aucun des deux n'est allocataire, l'un des membres du couple sera désigné d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment mais ne pourra être remis en cause qu'au bout d'un an.

En l'absence d'accord, ou s'il n'a pas été exercé d'option, l'allocataire est le membre du couple qui a déposé la demande de RSA.

7.4.2 L'information sur les droits et les devoirs

(Article L.262-17 du CASF)

Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt une information sur :

- les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dont les devoirs relatifs à l'insertion,
- les droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle,

7.5 Le service et le versement de l'allocation

(Article L 262-13 et L262-16 du CASF)

L'organisme débiteur CAF ou MSA est déterminé en fonction du régime d'appartenance du demandeur. Le RSA est servi par l'organisme payeur CAF ou MSA du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile

Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :

- lorsque l'allocataire ou son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin relève du régime des non salariés agricoles,
- lorsque la couverture sociale de l'allocataire cotisant solidaire agricole est prise en charge par la MSA,
- lorsque l'allocataire ou son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural.

Des cas particuliers

► *Bénéficiaires sans domicile fixe*

L'organisme compétent pour attribuer le RSA, comme toute autre prestation sociale, est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante (gens du voyage) disposant d'un carnet de circulation rattaché à une commune, hormis ceux ayant un mode de vie sédentaire, peuvent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement.

En l'absence d'élection de domicile, la caisse compétente est :

- la CAF de Paris : dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux),
- la CAF dépendant de la Préfecture de région : dans le cas de déplacement dans une région administrative,
- la CAF du département : en cas de déplacement uniquement dans le département.

► *Bénéficiaires sous tutelle (au sens du code civil)*

L'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur.

Exceptions :

Lorsque le tuteur réside à l'étranger, l'organisme débiteur est celui de la résidence du bénéficiaire ou du lieu d'élection de domicile.

Lorsque le bénéficiaire du RSA ouvre droit à une aide au logement, c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui verse le RSA

► *Bénéficiaires hospitalisés*

L'organisme compétent est la CAF ou la MSA du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation, quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante alors l'organisme débiteur est la CAF ou la MSA du lieu d'implantation de l'établissement.

► *Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé*

Si la durée du séjour est supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, l'organisme compétent est la CAF ou la MSA du lieu d'hébergement.

► *Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique*

L'organisme compétent est la CAF du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

Le versement :

(Articles R.262-36 ; L.262-20 ; R.262-39 ; R.262-41 ; L.262-16 ; R.262-42 du CASF)

L'allocation est versée mensuellement à terme échu, c'est à dire après la fin du mois au cours duquel a été ouvert le droit.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à 6 €.

Les organismes à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil départemental, peuvent recevoir et reverser à leurs bénéficiaires le revenu de solidarité active.

8. Les droits associés au RSA

8.1 Insaisissabilité du RSA

(Art L.262-48 du CASF)

Le RSA est incessible (les droits qui y sont attachés ne peuvent être cédés) et insaisissable (dans la limite d'une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul).

8.2 Droit à l'accompagnement social et professionnel :

(Art L.262-27 et L.262-29 du CASF)

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins :

- organisé par un référent unique s'il est parallèlement soumis à devoir d'insertion ;
- ou s'il n'est pas soumis à devoir d'insertion, en pouvant solliciter s'il le souhaite un rendez-vous auprès de pôle emploi ou des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

9. Les devoirs associés au RSA

9.1 Devoirs administratifs

Ils consistent notamment :

- à informer les organismes payeurs CAF ou MSA de tous les changements pouvant intervenir dans les
- situations familiale ou professionnelle dès qu'ils se produisent et sans attendre la réception de la DTR,
- à transmettre dans les délais la déclaration trimestrielle de ressources aux organismes compétents,
- à se soumettre aux contrôles du conseil départemental du Gard ou des organismes payeurs CAF et MSA,
- pour les bénéficiaires du RSA socle ou socle/activité, à faire valoir ses droits aux prestations sociales, réglementaires et aux créances alimentaires.

9.2 L'obligation d'insertion sociale et professionnelle

(Article L.262-28 et D. 262-65 du CASF)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est soumis à un devoir d'insertion dans les cas suivants :

- lorsque les ressources mensuelles du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire, et qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500€.
- Le foyer ne bénéficie que du RSA socle : l'allocataire et son conjoint sont soumis à devoir.
- Le foyer a du RSA socle et du RSA activité : chaque personne disposant de revenus d'activité inférieurs à 500 € est soumise à devoir d'insertion.
- Le foyer n'a que du RSA activité : ni l'allocataire, ni son conjoint ne sont soumis à devoir d'insertion.

Les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans ne sont pas concernés par les devoirs d'insertion. Les cas particuliers et les dispenses d'obligation d'insertion (*Article L.262-28 du CASF*)

► La perception d'un des revenus de remplacement suivant vaut respect des obligations d'insertion notamment :

- Allocation d'assurance chômage (ARE)
- Allocation de solidarité (ASS)

► Les obligations du bénéficiaire qui a droit à la majoration pour personne isolée avec charge d'enfant (ex.API) tiennent compte des sujétions particulières auxquelles celui-ci est astreint (en matière de garde d'enfants par exemple).

► Le bénéficiaire dont les revenus d'activité sont supérieurs à 500€ n'est pas soumis à un devoir d'insertion sociale et professionnelle. Il peut néanmoins solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes d'insertion sociale et professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation personnelle et professionnelle

II. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ?

Pour bénéficier du RSA, il faut remplir des conditions administratives (âge, résidence, statut, nationalité ou conditions de séjour) et disposer de ressources inférieures au revenu garanti pour le foyer .

1. Condition d'âge

(Articles L.262- 4 et L.262-7 du CASF)

La règle

- Être âgé de plus de vingt-cinq ans ,
- ou de moins de 25 ans si le bénéficiaire assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse), ou être âgé de 18 à 25 ans et remplir des conditions préalables d'activité (RSA jeune).

La condition d'âge n'est pas applicable pour le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.

2. Nationalité et séjour

(Art. L262-4 et L262-6 du CASF)

Pour bénéficier du RSA le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire lié à un pacs doit être :

- de nationalité française,
- ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents (voir CH IV-2 conditions applicables aux ressortissants étrangers) ;
- aux personnes ayant droit au RSA socle majoré qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour ;
- aux ressortissants communautaires qui doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France, sauf exceptions, durant les trois mois précédant la demande. (voir CH IV- 1 Les ressortissants communautaires).

3. Condition de résidence en France

(Art .R.262-5 du CASF)

3-1 La règle

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente. Est considérée comme résidant en France :

- la personne qui y réside de façon permanente, ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas
- trois mois au cours de l'année civile, ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours prévus par le contrat d'engagement réciproque ou par le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

3.2 Le séjour à l'étranger

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Si la connaissance d'un séjour à l'étranger de plus de 3 mois est connue après le départ de l'allocataire ou une fois l'allocataire de retour, un calcul d'indu est généré pour les mois de non présence sur le territoire.

En cas de départ définitif à l'étranger, le droit au RSA prend fin dès le mois de départ, une des conditions de droit n'étant plus remplie

3.3 Cas particulier des personnes sans résidence stable

(CASF L264-1 ; L264-4 ; L264-6, D234-1 ; D264-3)

Obligation d'élection de domicile

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le demandeur doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Une boîte postale ou une adresse en poste restante ne dispense pas de l'élection de domicile.

Durée

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Fin de la domiciliation

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsqu'il acquiert un domicile stable,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si l'absence est motivée par des raisons professionnelles ou de santé.

4. Conditions liées au statut ou à l'insertion

4.1 Le statut d'élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré

(Art. L262-4 et L262-8 du CASF)

Pour être éligible au RSA le bénéficiaire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.612-8 du code de l'éducation. Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux personnes bénéficiaires du RSA majoré,
- au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Elle s'applique lors d'une bascule du RSA majoré vers le RSA.

L'ouverture de droit au RSA ou le maintien dans le dispositif pour ces personnes conserve un caractère dérogatoire et n'est possible que lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

(Voir CH IV- 3 cas particuliers et dérogatoires / élèves étudiants stagiaires)

4.2 Les statuts de congé parental, congé sabbatique, congé sans solde ou disponibilité

(Art.262-4 du CASF)

Pour être éligible au RSA le bénéficiaire ne doit pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

- Cette exclusion est applicable pour le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.
- Elle n'est pas applicable aux personnes relevant du RSA majoré

Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au RSA. Si l'employeur refuse une réintégration dans l'emploi suite à disponibilité, le conseil départemental du Gard peut maintenir le droit de façon dérogatoire.

4.3 Le statut de volontaire

Le volontariat peut prendre différentes formes. Seul le volontariat exercé dans le cadre d'un contrat de service civique exclut le contractant du foyer.

Si le volontaire est une personne seule ou isolée bénéficiaire du RSA majoré, le RSA est suspendu durant la durée du Contrat de service civique.

Au terme du contrat le RSA reprend sans autre formalité si les conditions administratives sont toujours remplies.

4.4 Les situations de démission

Lors de la demande de RSA, la neutralisation des ressources est décidée par le Président du conseil départemental, sur décision individuelle au regard du motif de la démission et de l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

Quatre mois après sa démission l'allocataire doit faire valoir ses droits éventuels auprès de Pôle emploi. En effet, au regard de ses efforts de reclassement les allocations de chômage peuvent être attribuées après ces 4 mois de carence.

4.5 Les situations de cessation volontaire d'activité non salariée

La neutralisation des revenus tirés de cette activité ne pourra être décidée que par le Président du conseil départemental, sur décision individuelle au regard du motif de la démission et de l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

III. COMMENT EVALUER LE MONTANT DU RSA ?

Le RSA n'est pas une allocation à montant fixe. Il vient compléter les ressources du foyer pour atteindre un revenu garanti. Il prend en compte la situation financière, professionnelle et familiale de la personne et notamment le nombre de personnes à charge et une éventuelle situation d'isolement.

Revenu Garanti = Montant forfaitaire applicable au foyer + 62 % des revenus d'activité

RSA = Revenu garanti – Ressources du foyer

Il convient donc de définir la notion de personne à charge, et de préciser les différents types de revenus.

1. Les personnes composant le foyer – personnes à charge

Article R.262-3 du CASF

Le RSA est déterminé en fonction des ressources de l'ensemble du foyer : demandeur, conjoint, concubin, pacsé, enfant ou personne à charge.

1.1 Notion d'enfant ou de personne à charge

1.1.1 Au regard de l'âge et du lien de parenté

- Être âgé de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- et :
 - ↳ être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales au titre du demandeur,
 - ↳ ou, en cas d'arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel, avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au quatrième degré inclus.

1.1.2 Au regard du lieu de résidence

Pour être considéré à charge en cas de séjour hors foyer l'enfant doit vivre de façon permanente en France, exception faite des situations suivantes :

- séjour à l'étranger d'une durée inférieure à trois mois de date à date ou sur l'année civile,
- Les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance avec maintien des liens affectifs avec la famille ouvrent droit au RSA y compris au RSA majoré pour isolement.

Cas particulier de la garde alternée:

En principe pour avoir son enfant à charge dans le cadre du RSA il faut que l'enfant soit à charge au sens des prestations familiales.

1.1.3 Au regard des ressources de l'enfant ou de la personne à charge

Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales sauf s'ils perçoivent des ressources égales ou supérieures à la part du revenu garanti à laquelle ils ouvrent droit,
- les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire (sauf si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la part du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit) à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au

quatrième degré inclus.

Une personne elle-même allocataire au sens de l'allocation logement, de prestations comme le RSA majoré ou l'AAH ne peut être considérée à charge d'un allocataire au sens du RSA.

1.2 Particularités liées à la situation du conjoint, concubin, pacsé

Conjoint, concubin, pacsé, éligible au RSA séparé géographiquement, résidant en France	Pris en compte dans le foyer Ses ressources sont prises en compte pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente).
Conjoint, concubin, pacsé, n'ouvrant pas droit au RSA (défaut de titre de séjour, congé sans solde...), présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France	Non pris en compte dans le foyer Prise en compte de ses ressources pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente)
Conjoint n'ouvrant pas droit au RSA séparé géographiquement résidant à l'étranger	Si l'allocataire déclare les ressources de son conjoint : prise en compte de ses ressources sans intéressement (si revenu d'activité) ni mesures de neutralisation ou abattement. Si l'allocataire déclare ne rien percevoir de son conjoint : il dispose d'un délai de 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense. (voir CHI §5.1.2.3et 5.1.2.4)
Conjoint séparé géographiquement résidant à l'étranger mais ouvrant droit au RSA (suite à décision conseil départemental liée à la mise en œuvre du CER ou PPAE)	Pris en compte dans le foyer Ses ressources sont prises en compte pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente).

2. Les différents types de ressources

Article L.262-3 et R.262-6 à R.262-15 du CASF

2.1 Principes

Article L262-3

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte. »

Article R132-1 du CASF :

« Pour l'appréciation des ressources ..., les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. »

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Toutefois, les prestations versées par la CAF ou la MSA sont prises en compte pour le montant du mois en cours, sous réserve des dispositions en matière de prise en compte des aides au logement et d'exclusion de certaines prestations en raison de leur finalité sociale particulière.

En cas de perception de revenus réguliers tels que salaires, indemnités journalières, allocations de chômage, pensions, rentes, il y a prise en compte des revenus au titre du mois de perception et non au titre du mois auquel ils se rapportent.

Dans les situations de séparation, de veuvage, d'incarcération du conjoint, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Au regard du mode de calcul du RSA il convient de différencier les revenus d'activité (2.2) des autres revenus (2.3) et de lister les ressources à ne pas prendre en compte (2.4).

2.2 Les revenus professionnels ou assimilés

Article R262-8 du CASF ;

2.2.1 Revenus concernés

Il s'agit :

- de l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée (Les modalités d'évaluation
- des revenus non salariés sont précisées Chapitre IV) ;
- des revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- de l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- des indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- des indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.
- des bourses d'étude, de recherche si elles sont imposables

2.2.2 Modalités de prise en compte

Ils sont pris en compte à hauteur de 62 % pour le calcul du revenu garanti et pris en compte dans le calcul du RSA sauf pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.

Sur ces trois mois, il y a cumul des revenus ayant la caractéristique de revenus professionnels avec le RSA.

En cas de reprises successives d'un emploi dans une même année, la durée cumulée, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois.

2.2.3 Cas particulier des revenus professionnels à caractère exceptionnel

Article R262-15 du CASF ; Circulaire N°DGCS/MS/2010/65 du 18 février 2010

Les revenus professionnels présentant un caractère exceptionnel sont pris en considération selon des modalités particulières.

Revenus concernés :

- Rappels de salaire ou d'indemnités journalières de sécurité sociale
- Sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail
- Indemnités compensatrices de congés payés
- Indemnités compensatrices de préavis
- Indemnités de licenciement
- Indemnités contractuelles de rupture
- Indemnités de fin de contrat (contrat à durée déterminée et contrat de travail temporaire)
- Indemnités compensatrices de rupture de période d'essai
- Indemnités de non-concurrence
- Indemnités de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière)
- Indemnités de rupture conventionnelle

- Indemnités de départ volontaire.
- Prime ou accessoire de salaire, dans la limite d'une fois dans l'année en cours et notamment :
- Primes et gratifications (13ème mois, prime de naissance, de vacances...)
- Sommes versées au titre de la participation financière (participation aux résultats de l'entreprise, intéressement des salariés, plan d'épargne salariale)

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et des comptes publics fixe les montants au-delà desquels les ressources mentionnées au premier alinéa revêtent un caractère exceptionnel. Le montant déclaré doit être :

- soit supérieur à 50% du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée,
- soit supérieur à 75% de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation et de la pente, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

Modalités de prise en compte

Les revenus exceptionnels sont intégralement affectés au calcul du droit payé au titre du 1^{er} mois de la période de droit suivant celle de réalisation de ces ressources.

2.3 Les autres ressources

(Article R262-6 du CASF)

Les ressources ci-dessous ne bénéficient d'aucun abattement. Doivent être pris en compte :

- Les allocations chômage (hors chômage partiel)
- Les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maladie professionnelle, accident du travail) après les 3 premiers mois de perception
- Les rentes, pensions et retraites
- Les pensions alimentaires effectivement perçues
- Les Prestations Familiales dont l'allocation de soutien familial (ASF)
- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E). Pour le RSA, l'allocation de base est prise en compte à partir du mois suivant la naissance. Pour le RSA majoré, l'allocation de base est prise en compte à compter du mois suivant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois.
- Les pensions compensatoires versées par l'ex époux
- L'allocation Adulte Handicapé et ses compléments
- Les revenus procurés par des biens immobiliers (logement, terrain, local) :
 - ↳ Pour les biens immobiliers loués : prise en compte des loyers bruts après déduction des intérêts d'emprunt
 - ↳ Pour un logement ou local non loué (à l'exception de la résidence principale) prise en compte de 12,5 % de la valeur locative par trimestre ;
 - ↳ Pour un terrain non loué prise en compte de 20 % de la valeur locative par trimestre.
- Les revenus de capitaux
Article L262-1 du CASF : « Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs qu'ils soient salariés ou non salariés. »
 Les revenus de capitaux inférieurs à ces montants seront pris en compte de façon spécifique selon qu'ils fassent ou non l'objet d'un placement. (*Art R132-1 du CASF*). *Pour les capitaux placés ou non placés prise en compte par trimestre de 0,75 % des sommes placées par trimestre*
- Les libéralités sont généralement prises en compte. Toutefois en référence à l'article R262-14 du CASF, sur décision individuelle du président du conseil départemental, au vu de la

situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

- Les avantages en nature procurés par un logement (*Art R262-9 du CASF*)
 - ↳ soit à titre gratuit
 - ↳ soit par son propriétaire sans charge de remboursementIls sont évalués mensuellement de manière forfaitaire à :
 - ↳ à 12 % du montant forfaitaire RSA applicable à une personne isolée;
 - ↳ à 16 % du montant forfaitaire RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - ↳ à 16,5 % du montant forfaitaire RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.Il s'agit du forfait logement.

- Les aides personnelles au logement (*Art R262-10 du CASF*). Elles sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement appliqué au foyer en fonction de sa composition. Cependant, lorsque les conjoints ou enfants ne sont pas pris en compte au titre de l'aide au logement du foyer, ces personnes sont exclues du calcul de ce forfait.

2.4 Les ressources non prises en compte

(Article L262-3 et R262-11)

Certaines prestations et aides sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière.

2.4.1 Prestations Familiales

- La prime à la naissance ou à l'adoption
- L'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance de l'enfant dans le cadre du RSA
- L'allocation de base due pour le mois de naissance et les 3 mois suivants dans le cadre du RSA majoré
- Les majorations d'allocations familiales pour âge, ainsi que l'allocation forfaitaire pour les enfants qui atteignent l'âge limite
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Le complément de libre choix du mode de garde ainsi que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle et ses majorations (AFEAMA)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ses compléments, et la majoration pour parent isolé
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Les aides au logement sauf si leur montant est inférieur au forfait logement. Le forfait logement n'est alors pas appliqué
- Les primes de déménagement
- La prime de retour à l'emploi
- Les prestations extra légales

2.4.2 Autres prestations ou aides sociales

- La prestation de compensation du handicap (PCH), lorsqu'elle sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ou lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Les autres aides allouées dans le cadre de la PCH adulte (aides humaines, animalières, matérielles)
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) lorsqu'elle sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active
- Tous les éléments de la prestation de compensation du handicap enfant
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale de l'État
- L'allocation de remplacement pour maternité
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail (AT)
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un accident du travail (AT)
- Les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'AT

- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale
- Les frais funéraires
- Les Indemnités Journalières versées aux Non salariés en présence de revenus évalués. Prise en compte des seuls revenus évalués
- Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, et ceux affectés à des dépenses de 1ère nécessité (exemple : pécule versé en CHRS)
- Les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance)
- Les rémunérations versées aux agents recenseurs
- L'aide mensuelle versée dans le cadre d'un CIVIS
- Les indemnités d'entretien versées aux assistantes maternelles ou aux tiers accueillants (allocation tiers digne de confiance)
- L'aide à la reprise d'activité des femmes : aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)
- La prime pour l'emploi (PPE)
- La prime de retour à l'emploi
- L'aide personnalisée de retour à l'emploi. (APRE)
- Prime exceptionnelle Pôle emploi
- L'allocation pour la diversité dans la fonction publique
- Les bourses d'étude versées par l'état ou les collectivités locales sauf si elles sont de nature imposable
- Indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires
- L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) y compris lorsqu'elle est versée mensuellement
- Aide régionale pour la création d'entreprise (ARCE)
- Les rémunérations pour mises sous pli en période électorale
- Les remboursements de frais correspondant à des frais réellement engagés (déplacement, hébergement,..)
- Les gratifications et dédommagements dans le cadre du volontariat au titre du « contrat de service civique ».
- Les gratifications et dédommagements dans le cadre du bénévolat
- Les défraiements servis aux bénéficiaires du RSA membres des équipes pluridisciplinaires (cf. Code de la sécurité sociale)
- Les indemnités perçues dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance »
- Bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir Banlieue »).
- Les indemnités, les vacances horaires et de vétérance, les prestations de fidélisation et de reconnaissance servies aux sapeurs pompiers volontaires
- Les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement
- Les aides du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- L'allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA)
- La rente viagère (allocation de reconnaissance) versée aux rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilées (harkis)
- L'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites
- Les mesures de réparation en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale
- Les indemnités perçues dans le cadre d'une réparation de préjudice (exemple amiante)
- L'allocation de reconnaissance instituée en faveur des rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés, ou victimes de la captivité en Algérie (l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999)
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

3. Des ressources neutralisées ou cumulées

3.1 Neutralisation des ressources

(Article R262-13 du CASF - Fiches F12 et F12 bis kit instructeur)

3.1.1 Principe de la neutralisation

La neutralisation est un dispositif qui permet de ne pas prendre en compte des prestations ou des revenus perçus en trimestre de référence pour le calcul du montant de l'allocation sous condition. Elle a pour objectif d'éviter les ruptures ou les diminutions importantes et brutales des revenus des allocataires du RSA lorsque ceux ci perdent une ressource.

Deux conditions à la neutralisation : il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi, lorsqu'il est justifié :

- que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine,
- et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

3.1.2 Revenus concernés

La neutralisation est mise en œuvre automatiquement lorsque les ressources suivantes ne sont plus perçues et que l'allocataire ne bénéficie d'aucun revenu de substitution :

- Revenus d'activité ou assimilés (voir § 2-2-1)
 - ↳ Ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
 - ↳ Revenus tirés de stages de formation professionnelle
 - ↳ Aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel
 - ↳ Indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
 - ↳ Indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle
 - ↳ Bourses d'étude ou de recherche si elles sont imposables
- Allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi
- Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Allocation temporaire d'attente (ATA)

3.1.3 Mise en œuvre

Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution. La neutralisation est applicable individuellement à chaque membre du foyer. L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.

La mesure de neutralisation est applicable y compris sur les revenus d'activité perçus par le conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité de bénéficiaire pour défaut de titre de séjour ou titre de séjour non valide. En cas de délai de carence Pôle emploi, l'application de la neutralisation s'applique si absence de revenu de substitution.

Cas de la démission ou fin de perception volontaire de revenu d'activité (*article R262-13 du CASF*)

Les personnes démissionnaires, ou cessant volontairement leur activité, ne sont pas des travailleurs involontairement privés d'emploi. Toutefois la neutralisation des revenus d'activité ayant alors cessé d'être perçus peut intervenir sur décision individuelle du Président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle.

Le conseil départemental étudie toutes les situations de démission ou de cessation volontaire d'activité rémunératrice lors de la demande de RSA.

3.1.4 Les dates d'effet

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu, non compensé par un revenu de substitution. La mesure de neutralisation

cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du dit revenu sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

3.2 L'abattement ou neutralisation partielle

Article R262-13 du CASF

3.2.1 Principe

Il s'agit de prendre en compte partiellement des revenus autres que ceux mentionnés au 3.1.2, ayant cessé d'être perçus, et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

3.2.2 Mise en œuvre

Cette absence de prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré pour une personne seule.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer. Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure d'abattement et d'intéressement ou du cumul intégral. Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure de neutralisation et d'une mesure d'abattement.

3.2.3 Les dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception d'un revenu autre que ceux visés par la mesure de neutralisation, non compensé par un revenu de substitution.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

3.3 Cumul intégral du RSA et des revenus d'activité ou assimilés

Article R262-12 du CASF

3.3.1 Le principe

En cas de début ou reprise d'une activité (salariée ou non salariée) ou d'une formation ou d'un stage rémunéré, l'allocataire peut bénéficier de 3 mois consécutifs de cumul intégral durant lesquels les revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu garanti et du RSA.

Le cumul intégral s'applique uniquement aux revenus d'activité issus de la nouvelle activité (activité salariée y compris CUI, formation, activité non salariée). Les revenus perçus au titre d'une ancienne activité (débutée antérieurement à la demande RSA) sont donc pris en compte pour le calcul du RSA, après application de la pente (intégration de 62 % de ce revenu pour le calcul du revenu garanti).

3.3.2 Mise en œuvre

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer. Les mois de cumul sont fractionnables.

Le droit au cumul intégral peut être ouvert 4 mois par périodes de 12 mois. La reprise d'une nouvelle activité peut donc permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à condition que l'intéressé ait consommé moins de 3 mois de cumul intégral dans les 12 derniers mois qui précèdent le mois d'examen de droit.

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéfice de la prestation, par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit RSA, sont prises en compte dans leur intégralité pour

la détermination du revenu garanti et du RSA,

- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA. A contrario, cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité sont pris en compte pour le calcul du RSA avec application de la pente.

3.3.3 Notion de reprise d'activité

La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur.

Remarques

- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.
- Lorsqu'un bénéficiaire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul. En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, le bénéficiaire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1^{ère} activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1^{ère} activité.

En règle générale, la reprise d'une seconde activité concomitante avec une 1^{ère} activité n'ouvre pas droit à une nouvelle période de cumul mais permet de poursuivre la période de cumul entamée au titre de la première activité.

IV. CAS PARTICULIERS OU DEROGATOIRES

1. Les ressortissants communautaires

(Article L.262-6 du CASF et arrêté du 24 juin 2008, Circulaire NOR IMIM1000116C du 10/09/2010)

Au 01/01/2015 sont concernés par le présent chapitre les ressortissants suisses et ceux de l'espace économique européen :

Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – Royaume Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.

1.1 Fondement juridique et principes

Art. 262-6. du CASF

« ... le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code »

« Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2° »

Art L 121-4-1 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile)

« Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'union européenne (...) ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de 3 mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français

1.2 Le droit au séjour

1.2.1 Les conditions du droit au séjour

1.2.1.1 Séjour de moins de 3 mois :

Le ressortissant européen résidant en France depuis moins de 3 mois n'est pas éligible au RSA sauf s'il a, dans les 3 mois, exercé une activité et se trouve :

- soit en incapacité temporaire de travailler,
- soit en formation professionnelle,
- soit inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

1.2.1.1 Séjour de plus de 3 mois :

Le ressortissant européen doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle
- Disposer pour soi et les membres de sa famille de ressources globale suffisantes
- Etre étudiant ou en formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes
- Etre un ascendant ou descendant direct (de moins de 21 ans) ou encore conjoint (marié, pacsé ou en concubinage) d'une personne qui satisfait aux deux premières conditions
- Etre conjoint ou enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant étudiant ou en formation professionnelle disposant de ressources suffisantes.

1.2.2 Définitions

1.2.2.1 Notion d'activité professionnelle :

L'activité professionnelle doit être réelle et effective, notion étayée par une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui exclut « les activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires ». Le conseil départemental du Gard considère que l'activité est réelle et effective lorsque la rémunération ajoutée aux prestations familiales perçues par le foyer permet d'atteindre le revenu minimum à savoir le montant de RSA socle applicable au foyer.

1.2.2.2 Notion de ressources suffisantes :

Lorsqu'elles sont exigées pour étudier le droit au séjour des inactifs, les ressources suffisantes correspondent à des ressources mensuelles égales ou supérieures :

- au montant du RSA forfaitaire adapté en fonction du nombre de personnes composant le foyer,
- ou pour les personnes de plus de 65 ans (ou plus selon l'âge de valorisation des avantages vieillesse) au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

1.2.2.3 Notion d'assurance maladie

L'assurance maladie doit couvrir les risques maladie et maternité. Il peut s'agir :

- d'une couverture maladie acquise dans le pays d'origine et toujours en cours,
- ou d'une assurance maladie privée couvrant les soins habituels du système de sécurité sociale française et ce sur toute la durée de résidence.

Une prise en charge de la CMU de base par l'État ou le bénéfice de l'AME (Aide Médicale État) ne permet pas de remplir la condition liée à la couverture sociale

1.2.2.4 Notion de membre de famille d'un ressortissant EE

- Conjoint (cf. définition ci-dessous) du ressortissant EE
- Enfant de moins de 21 ans du ressortissant EEE ou de son conjoint
- Enfant de plus de 21 ans à charge du ressortissant EEE ou de son conjoint
- Ascendant du ressortissant EEE ou du conjoint (sauf si EEE ou conjoint étudiant)

Être conjoint au sens du droit au séjour des membres du foyer

Pour être considéré conjoint dans le cadre du droit au séjour en tant que membre de foyer/famille d'un ressortissant européen, il faut remplir les conditions suivantes :

- mariage,
- PACS en France ou équivalent dans tout autre pays : être en situation de vie commune (quelque soit le pays) depuis au moins un an,
- Union de fait : être en situation de vie commune (quelque soit le pays) depuis au moins cinq ans.

En cas d'union de fait de moins de 5 ans, l'application par le conseil départemental du Gard peut être assouplie. Ainsi, en cas d'éléments visant à démontrer la réalité du projet de vie commun (enfants communs, achat immobilier commun, etc.), la condition des 5 ans peut être réduite au cas par cas dans le cas de dérogations individuelles. Si le conjoint ne rentre pas dans l'une de ces situations, alors il ne peut bénéficier du droit au séjour que le demandeur aurait acquis. Il doit alors remplir de façon individuelle les conditions de droit au séjour.

1.2.2.5 Notion de chômage involontaire

Le ressortissant est considéré en chômage involontaire dans les situations de fin de CDD ou de licenciement. Tout ressortissant EEE qui n'a pas de droit au séjour permanent (cf séjour permanent) et qui démissionne sera considéré en situation de chômage volontaire. Il ne pourra bénéficier d'un maintien du droit au séjour au sens du RSA sauf en cas d'accident de la vie.

1.2.2.6 Notion d'accident de la vie

Situation non prévisible pouvant priver le ressortissant des ressources suffisantes ou des conditions d'activité ou d'inscription comme demandeur d'emploi lui assurant le droit au séjour

1.3 Le maintien du droit au séjour

1.3.1 Le ressortissant en situation de chômage involontaire

- Si l'activité préalable (non accessoire, réelle et effective) est de moins d'un an (CDI ou CDD) :
Éligibilité au RSA pour le demandeur et les membres de son foyer pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de cessation de l'activité. La situation devra être revue au terme de cette période (notion de charge déraisonnable)
- Si l'activité préalable (non accessoire, réelle et effective) est supérieure à un an :
Le droit au séjour se poursuit durant une période de 6 mois pour les personnes en chômage involontaire après avoir été employées pendant plus d'un an et qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi. La situation devra être revue au terme de cette période (notion de charge déraisonnable)
En cas d'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, le droit au séjour est prolongé. En cas de suivi d'une formation professionnelle en lien avec l'activité précédente le droit au séjour est prolongé.

1.3.2 Les membres de famille

Le membre de famille tel que défini peut bénéficier d'un maintien du droit au séjour acquis par son conjoint, ou partenaire Pacsé (sauf droit au séjour permanent qui ne se transmet pas sauf situations particulières *CESEDA art r122-5*) en cas de :

- décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui ci quitte la France
- divorce ou d'annulation de mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint

1.4 Le droit au séjour permanent

1.4.1 Le ressortissant EEE est entré sur le territoire depuis plus de 5 ans

Le ressortissant EEE qui justifie de cinq années de séjour régulier (légal) et ininterrompu en France acquiert le droit au séjour permanent. La régularité du séjour durant cette période comme actif, inactif, membre de famille ou au titre d'un maintien du droit suite à accident de la vie ou chômage involontaire telles que définies aux précédents paragraphes, doit être prouvée par l'intéressé.

Si le droit au séjour permanent est justifié, l'éligibilité au RSA est acquise sauf si une absence du territoire de plus de 2 ans a fait perdre ce droit au séjour permanent. La présence sur le territoire pourra être prouvée par tout moyen (quittances de loyer, relevés bancaires, contrats de travail, déclarations d'impôt, etc.).

Le droit au séjour du membre de famille d'un ressortissant disposant du droit au séjour permanent est acquis sans être permanent. Si une rupture du lien familial se produit l'étude du maintien du droit au séjour se fera dans les conditions définies paragraphe précédent (décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ; divorce ou annulation de mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint).

2. Les ressortissants étrangers hors ressortissants européens

2.1. Règle générale

Article L.262-4 du CASF

Pour bénéficier du RSA le ressortissant étranger (hors ressortissant communautaire) qui réside en France de manière stable et effective doit être titulaire, depuis au moins cinq ans (de façon ininterrompue), d'un titre de séjour autorisant à travailler qu'il soit :

- demandeur du RSA,
- conjoint, concubin ou partenaire lié à un pacs.

L'enfant à charge (*Art L512-2 du CASF*)

Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant

communautaire, l'enfant doit être à charge au sens des prestations familiales et doit donc remplir des conditions de régularité du séjour, c'est-à-dire être arrivé en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

2.2 Exceptions à la règle

Article L.262-4 du CASF

La condition de résidence antérieure de 5 ans ne s'applique pas :

- aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux, cela peut porter à confusion ; peut-on se contenter du tableau déclinant les titres de séjour ?
- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides,
- aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement (RSA majoré) qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour.

2.3 Titres de séjour requis

Les titres de séjour requis sont déclinés ci-dessous pour l'éligibilité au RSA et au RSA majoré pour isolement. Ces titres sont valables sur l'ensemble du territoire (métropole, département et collectivités d'outre mer). L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est par contre limitée au lieu de délivrance (métropole, département ou collectivités d'outre mer) et un changement peut être demandé en préfecture.

<ul style="list-style-type: none"> • carte de résident La carte de séjour portant la mention "retraité" n'ouvre pas droit au RSA • certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans. • certificat de résidence de ressortissant algérien autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur et retraité) 	<p>Ces titres de séjour ouvrent droit au RSA pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement).</p> <p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable (remplie de fait)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • carte de séjour temporaire portant mention : • "activité professionnelle" • ou "vie privée et familiale" • ou "scientifique chercheur" • ou "étudiant" • • carte de séjour portant la mention "compétences et talents". 	<p>Ces 2 titres de séjour ainsi que leur renouvellement doivent être accompagnés le cas échéant d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident.</p> <p>Un ou des titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale.</p> <p>Le Visa long séjour (Vls) portant mention "salarié", "vie privée et familiale", " étudiant", "travailleur temporaire" est pris en compte pour l'appréciation de la condition de 5 ans sauf celui portant mention "visiteur".</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pour les réfugiés : tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée • récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention "reconnu réfugié", • récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "reconnu réfugié", • certificat de réfugié • récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux</p>

<p>de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention "activité professionnelle" ou "vie privée et familiale" ou récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • apatrides (récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale) 	<p>bénéficiaires de la protection subsidiaire. Pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le demandeur de produire la décision de l'Ofpra accordant la protection subsidiaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pour les étrangers admis au titre de l'asile : récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "Etranger admis au séjour au titre de l'asile" d'une durée égale ou supérieure à 3 mois renouvelable. 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux étrangers admis au titre de l'asile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • passeport monégasque 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable</p>

Important

Les récépissés de demande de renouvellement répondent aux mêmes règles que les titres auxquels ils se rapportent. Les titres de séjour sont valables sur l'ensemble du territoire français (Métropole, Dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris en l'absence de changement d'adresse.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métropole, Dom et Com) : en cas de signature d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel, ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi nécessité pour le demandeur d'obtenir une nouvelle autorisation de travailler auprès de la préfecture de son département d'installation.

2.4 Titres de séjour ouvrant droit au RSA majoré

Il faut justifier d'un des titres suivants :

<ul style="list-style-type: none"> • Carte de résident, • Carte de séjour temporaire quelle qu'en soit la mention, • Certificat de résidence de ressortissant algérien, 	<p>Important</p> <p>L'un de ces 3 titres d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois ainsi que le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres permettent aussi l'Ouverture de droit au RSA y compris si mention retraité, si les conditions de résidence sont établies</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Carte de résident privilégié et la carte de résident ordinaire 	<p>(ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" • Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" 	
<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile", 	<p>Ce récépissé est valable y compris si durée de validité comprise entre 3 (au moins égal à 3 mois) et 6 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention "étranger admis au titre de l'asile" 	

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois 	
<ul style="list-style-type: none"> • Carte de séjour portant la mention "Andorran" 	Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées orientales, (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation) est également recevable.
<ul style="list-style-type: none"> • Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour • Livret spécial, livret ou carnet de circulation • Bénéficiaire de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivrée dans le cadre de la protection subsidiaire ou carte de séjour temporaire portant la mention "activité professionnelle" ou "vie privée et familiale" 	
<ul style="list-style-type: none"> • Visa long séjour, quelle qu'en soit la mention 	<p>accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la copie du passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet de l'OFII • ou de l'accusé de réception émis par l'OFII qui atteste des démarches entreprises. <p>Ces 2 documents ne sont pas exigés pour les allocataires mineurs</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention "Reconnu réfugié autorise son titulaire à travailler" ou "Reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler" (délivré à compter de 09.2009) • récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, portant la mention "a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour, le titulaire est autorisé à travailler". 	
<ul style="list-style-type: none"> • Carte de séjour portant la mention "retraité " • Carte de séjour portant la mention "compétences et talents " 	

Important

Certains de ces titres de séjour peuvent prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport.

3. Les élèves étudiants et stagiaires

(Article L262-4 et L262-8 du CASF)

Pour pouvoir être éligible au RSA le demandeur ou le bénéficiaire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.612-8 du code de l'éducation. Le RSA n'a pas vocation à se substituer aux bourses de l'enseignement supérieur. Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux personnes bénéficiaires du RSA majoré,
- au conjoint, concubin ou partenaire.

Elle s'applique lors d'une bascule du RSA majoré vers le RSA

3-1 Définitions

3.1.1 Élève

La notion doit être retenue dès lors que la personne reçoit un enseignement et/ou fréquente un établissement scolaire.

3.1.2 Étudiant

La notion doit être retenue dès lors que la personne suit un enseignement, et/ou fréquente un établissement scolaire avec l'attribution d'une carte d'étudiant et d'une couverture sociale étudiante (les deux conditions sont cumulatives).

3.1.3 Stagiaire

La notion doit être retenue dès lors qu'il s'agit de stages en entreprise faisant l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. Ceux ci sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire.

Sont concernés, en l'état actuel de la réglementation, les stages effectués en entreprise, à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante. Sont également concernés les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Sont notamment visés comme excluant de l'éligibilité au RSA :

- les stages des élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique,
- les stages des élèves d'IUT,
- les stages des élèves ingénieurs,
- les stages des élèves des écoles de commerce et de gestion,
- les stages des étudiants préparant un diplôme universitaire (licence, master...),
- les stages des élèves des centres médicaux-éducatifs,
- les stages des élèves avocats,
- les stages des élèves architectes,
- les stages des élèves des écoles hôtelières,
- les stages des élèves infirmières,
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2^e année de médecine ou odontologie.

Tous les stages en entreprise sont ainsi concernés à l'exception des stages de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du Code du travail à savoir les stages accomplis dans le cadre de :

- l'apprentissage, des contrats de professionnalisation,
- du congé individuel formation,
- du congé de bilan de compétence,
- des congés d'enseignement et de recherche,
- des congés de formation pour les salariés de 25 ans et moins,
- du droit individuel à la formation.

Tous les autres stages, non cités ci dessus, ne font en principe pas obstacle au versement du RSA sauf si leur poursuite n'est pas retenue au titre du parcours d'insertion. Dans ce cas ce n'est pas le statut qui fait obstacle mais c'est la non-validation du projet d'insertion.

3.2 Dérogations accordées par le Président du conseil départemental

Les dérogations sont soumises à décision du Président du Conseil Départemental sous réserve de deux conditions nécessaires (mais pas suffisantes):

La formation est prévue dans le cadre du CER ou du PPAE

Les études aboutissent dans un délai de 12 mois à un diplôme, un titre ou une qualification permettant un retour rapide à l'emploi.

Ces deux conditions étant réunies, le Président du Conseil Départemental prend une décision de dérogation au vu d'une combinaison de 4 catégories de critères :

Critères relatifs à la formation ou aux études envisagées
Critères relatifs à la situation familiale et personnelle
Critères relatifs à la situation professionnelle
Critères relatifs à la situation financière.

Par ailleurs, un certain nombre d'autres critères relatifs à la cohérence du projet, apparaissent comme éclairants lors de l'examen de la demande de dérogation :

les diplômes antérieurs et le niveau d'étude,
l'âge,
l'hébergement par des tiers,
le dernier emploi occupé (secteur d'activité) qui a pris fin suite à un licenciement ou une fin de CDD,
le recours à l'emprunt, pour financer les études ou la formation ou pour vivre.

Voir Grille d'aide à la décision en annexe (annexe 1)

4. Le RSA jeunes

Condition d'activité préalable pour les jeunes de 18 à moins de 25 ans sans charge de famille (RSA jeune)

Articles L.262-7-1 et R.262-25-1 à R.262-25-4 du CASF

Si les conditions générales d'éligibilité sont identiques à celles du RSA, une condition d'activité préalable doit cependant être remplie pour l'obtention du RSA jeune par le demandeur. Le conjoint n'est pas concerné par cette condition.

Le demandeur doit avoir exercé l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins deux ans, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois ans précédant la demande. Cette condition d'activité préalable est réputée remplie si le demandeur a travaillé 3214 heures au cours des trois ans précédant la demande.

Point de départ de la période d'examen

La période observée part à compter du mois précédant :

- la demande de RSA pour les primo demandeurs,
- la date d'effet du changement de situation en cas de passage du RSA généralisé au RSA jeune.

Prolongation de la période d'examen

Les périodes indemnisées au titre du chômage, y compris les périodes couvertes par un contrat de transition professionnelle ou par une convention de reclassement personnalisé (hors chômage partiel et stages rémunérés par Pôle emploi ou Fonction Publique) augmentent la période d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois.

L'indemnisation d'une seule journée sur un mois considéré augmente d'un mois la période d'examen, y compris en présence d'une activité non concomitante sur le même mois. Les périodes comportant à la fois une indemnisation au titre du chômage et un revenu d'activité professionnelle (concernant les mêmes jours) ne sont pas neutralisées et ne permettent donc pas le report de la période d'examen.

Activités salariées ou assimilées pour l'étude de l'éligibilité

Nature des activités salariées ou assimilées à prendre en compte pour la détermination des 3214 heures :

- Toutes les périodes d'activités salariées
- Les périodes de perception d'indemnités journalières sécurité sociale lorsqu'elles sont incluses dans ces périodes d'activité
- Périodes d'emploi sous contrat de formation en alternance, contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage
- Périodes en contrat de volontariat dans les armées
- Périodes de cumul d'activité réduite et de perception d'allocation chômage (chômage partiel)

Ne sont pas considérés comme des périodes d'activité salariée les périodes :

- en contrat de volontariat civil (volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat civil à
- l'aide technique, volontariat associatif, volontariat de prévention, sécurité et défense civile),
- en contrat de service civique volontaire ou volontariat assimilé au service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité
- internationale, service volontaire européen,
- d'engagement comme sapeur pompier volontaire,
- dispositif « défense deuxième chance »,
- de stage de formation professionnelle (rémunéré ou non), y compris stage rémunéré par Pôle emploi,
- en centre de formation sous contrat de formation en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ou sous contrats de volontariat dans les armées,
- de perception d'indemnités journalières sécurité sociale hors contrat de travail.

Règles de détermination du nombre d'heures pour les salariés

Pour les salariés à temps plein même si la durée légale dans l'entreprise est inférieure à 35 heures, les 35h sont appliquées difficile de compréhension. Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à hauteur du nombre d'heures effectuées.

Les salariés en forfait jour et le VRP sont réputés travailler à temps plein. Pour les salariés à temps partiel, le temps partiel peut se décliner en Heure/semaine, heure/mois, heure/an.

Il conviendra alors en fonction de ces éléments d'utiliser les modes de calcul suivants

Type de temps partiel	Détermination du nombre d'heures Formule de calcul
Temps partiel décompté à la semaine	$\frac{\text{Nombre de jour de travail}}{7} \times \text{durée de travail contractuelle par semaine}$
Temps partiel mensualisé	$\frac{\text{Nombre de jours de travail}}{30} \times \text{durée de travail contractuelle par mois}$
Temps partiel annualisé	$\frac{\text{Nombre de jours de travail}}{365} \times \text{durée de travail contractuelle par an}$

NB : Dans le cadre du temps partiel décliné par semaine, la formule ne s'applique que pour des durées effectives de 5 jours minimum. Lorsque le contrat de travail porte sur une durée effective strictement inférieure à 5 jours (de 1 à 4 jours), alors il convient de prendre en compte la durée réellement effectuée.

Vérification du nombre d'heures travaillées : Le nombre d'heures est apprécié en fonction de la durée, de date à date, mentionnée sur le contrat de travail ou à défaut sur l'attestation de l'employeur. À défaut, les heures travaillées sont collectées à partir des bulletins de salaire.

NB : Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à partir des bulletins de salaire. A défaut de la mention expresse d'une activité exercée à temps partiel sur une des pièces justificatives, le temps de travail est réputé équivalent à un temps plein.

Activités non salariées à prendre en compte

Activité relevant du régime agricole

Les demandeurs sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail pour le bénéfice du RSA jeunes s'ils justifient :

- d'une affiliation au régime de protection sociale agricole
- et d'un chiffre d'affaires minimal par an de 24 fois le montant forfaitaire de base en vigueur dans l'année. Ce montant peut être le cas échéant proratisé au regard de la durée d'inscription

Activité ne relevant pas du régime agricole (y compris VDI, artiste-auteur, auto-entrepreneur)

Les demandeurs sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail pour le bénéfice du RSA jeunes s'ils justifient :

- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre
- des entreprises, ou d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises et pour les artistes auteurs d'une affiliation au régime de sécurité sociale,
- et d'un chiffre d'affaires minimal par an de 43 fois le montant forfaitaire de base en vigueur dans l'année. Ce montant peut être le cas échéant proratisé au regard de la durée d'inscription.

Règles de détermination du nombre d'heures non salariées

Lorsque la condition relative au montant du chiffre d'affaire est remplie, le demandeur est réputé avoir travaillé à temps plein (35 heures) sur la période considérée et au prorata du nombre de jours d'inscription (hors mise en sommeil).

Vérification du nombre d'heures travaillées

Le chiffre d'affaire (ou recettes) est justifié à partir de tout document pouvant le vérifier (compte de résultat, imprimé 2032, imprimé 2033, avis d'imposition pour le Bénéfice Agricole...)

Pour le gérant salarié majoritaire, il est tenu compte de son chiffre d'affaire proratisé au regard du nombre de parts qu'il détient

Cumul d'activités sur une même période

En cas de cumul d'activité (salarié, non salarié agricole ou non) sur une même période, le nombre d'heures pris en compte est calculé en additionnant les durées proratisées.

5. Les travailleurs non salariés – non agricoles

(Articles L262-7, R262-16, R262-19 à R262-25 du CASF)

L'éligibilité au RSA des non salariés non agricoles répond à des critères spécifiques. La détermination des ressources à prendre en compte pour le calcul du droit est réalisée selon la nature de l'activité (vente, service, profession libérale) et le régime d'imposition appliqué.

5.1 Personnes concernées

(Art L.611-1 du Code de la sécurité Sociale)

Sont concernées par le présent chapitre les personnes affiliées au régime social des indépendants (RSI) pour :

- l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse, l'invalidité, le décès et le recouvrement des cotisations sociales :
 - ↗ les artisans
 - ↗ les industriels et commerçants
 - ↗ les gérants de SARL à associé unique (EURL)
 - ↗ les associés de sociétés
 - ↗ les gérants majoritaires de SARL
 - ↗ les professionnels libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP)
 - ↗ les membres des sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale
- L'assurance maladie-maternité :
 - ↗ les professions libérales
 - ↗ les conjoints associés ou collaborateurs

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne relèvent pas du régime du RSI mais peuvent y être assimilés de part leur activité :

- ↗ les artistes auteurs

- ↳ les vendeurs à domicile indépendants
- ↳ les gérants de société (SA, SAS, autres)

5.2 Définitions

5.2.1 Activité de vente

Elle peut correspondre à la vente de marchandise, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou consommer sur place ainsi qu'à la fourniture de logement dans le cadre de gîtes ruraux, meublés de tourisme et de chambres d'hôtes

5.2.2 Activité de service

Elle concerne les artisans, professions libérales, loueurs de meublés.

Certains artisans devront différencier les prestations de service (pose d'un chauffe-eau par exemple) de l'activité de vente (vente du chauffe-eau).

5.2.3 L'artiste - auteur

On dénombre plusieurs catégories d'artistes - auteur que l'on peut distinguer par leur statut.

- Le travailleur non salarié
Il s'agit des artistes auteurs d'œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques, graphiques et plastiques ainsi que des auteurs de logiciels. Ils ont droit à une propriété littéraire ou artistique sur leurs œuvres et sont susceptibles de percevoir à ce titre des droits d'auteur.
Fiscalement l'artiste-auteur est imposé au titre des bénéfices non commerciaux spécial BNC (ou micro entreprise) si son chiffre d'affaire ne dépasse pas un montant fixé par le code général des impôts (art 50-0) et actualisé chaque année
Dans le cas contraire il est soumis au régime de la déclaration contrôlée BNC (ou réel).
D'un point de vue du régime social l'artiste auteur est affilié à la sécurité sociale et dépend de la Maison des artistes ou de l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).
Les écrivains et compositeurs bénéficient d'un régime spécial qui s'applique automatiquement sauf renoncement de leur part et option pour le régime BNC. Les produits de droits d'auteur perçus sont soumis à l'impôt sur les revenus selon les règles de traitements et salaires.
Il est à noter que l'artiste auteur ne peut pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur.
- Le salarié
Est concerné par ce statut la personne salariée d'un producteur ou d'un organisateur de spectacle. Il s'agit d'un artiste du spectacle qui peut avoir le statut « d'intermittent du spectacle ». Le montant des droits d'auteur est pris en compte comme salaires.
- Profession libérale ou entreprise artisanale
Relève de cette catégorie le créateur inscrit à l'URSSAF en tant que profession libérale ou à la Chambre des Métiers et de l'artisanat en tant qu'entreprise artisanale (créateur de bijoux par exemple). Il est exclus de statut des artistes et relève du régime social des indépendants (RSI).

5.2.4 Le vendeur à domicile indépendant (VDI)

Les personnes qui effectuent la vente de produits ou de services par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers sont considérées comme vendeurs à domicile.

Il existe différents types de contrat pour les VDI : les mandataires, les négociant-revendeurs, les courtiers. Selon que le vendeur exerce son activité de manière occasionnelle ou habituelle, ses obligations sociales seront différentes :

- Le VDI qui exerce son activité à titre de profession habituelle est tenu de s'inscrire à un registre professionnel et dépend du régime des non-salariés des professions non agricoles.
- Le VDI occasionnel non inscrit au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux est affilié au régime général de la Sécurité Sociale, il relève donc d'un régime mixte ; il est assimilé salarié au titre de la Sécurité Sociale et travailleur indépendant à l'égard

des règles du droit du travail.

5.2.5 Le gérant de société

Un gérant n'est pas un salarié. Il ne bénéficie donc pas de la protection du droit du travail et n'est pas comptabilisé dans l'effectif des salariés d'une entreprise.

Toutefois, il peut cumuler, sous certaines conditions, un contrat de travail avec le mandat social de gérant. Dans cette hypothèse, le gérant aura la qualité de salarié au titre de son contrat de travail. Il importe cependant de ne pas confondre droit du travail et droit de la Sécurité Sociale. Un président directeur général d'une SA, par exemple, n'est pas soumis en tant que tel au droit du travail mais il est assimilé à un salarié au regard du droit de la Sécurité Sociale.

Il résulte des dispositions contenues *dans les articles L.311-3-11° et R.241-2-3 du Code de la Sécurité Sociale* que le régime social du gérant est déterminé par le nombre de parts sociales détenues dans la société.

Le gérant majoritaire

C'est un gérant possédant individuellement ou avec d'autres plus de la moitié du capital social (=plus de 50 % de parts sociales). Il relève du régime social des indépendants (RSI) et est donc considéré travailleur indépendant. Les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint, partenaire lié par un PACS et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Le gérant minoritaire ou égalitaire

C'est un gérant pouvant percevoir une rémunération qui relève du régime de la Sécurité Sociale des salariés (régime général) mais qui ne peut bénéficier de l'assurance-chômage ou des avantages accordés par convention collective. Il n'est pas considéré comme travailleur indépendant.

L'article L.311-3-11° du code de la Sécurité Sociale dispose que sont assujettis au régime général «les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social».

Ils doivent être rémunérés pour bénéficier de l'affiliation au régime général, dans le cas contraire, ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire. Ils peuvent percevoir deux types de rémunération : mandat social et rémunération technique (contrat de travail).

5.2.6 Le conjoint du travailleur indépendant participant à la vie de l'entreprise

Le conjoint d'un travailleur indépendant qui participe à l'activité de l'entreprise peut opter pour l'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur
Il collabore à l'activité du conjoint de façon régulière sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Le bénéfice du statut de conjoint collaborateur est étendu au partenaire lié par un PACS.
- Conjoint salarié
Il réalise un travail effectif, a un lien de subordination et renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise.
- Conjoint associé
Il peut opter pour ce statut dans le cadre d'une société. Il n'acquiert cette qualité que s'il effectue un apport en numéraire, en nature ou en industrie (compétence particulière liée à l'activité de l'entreprise).

5.2.7 Le saisonnier

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sport professionnel, activité saisonnière agricole ou liée au tourisme, casino et cercle de jeux.

Une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

Il existe des salariés saisonniers et des travailleurs non salariés saisonniers. Un salarié est considéré comme saisonnier s'il a exercé une activité saisonnière pendant au moins 2 ans, au cours des 3 années précédant la demande de RSA, et s'il justifie, pour l'année civile précédant l'ouverture de droit, d'un revenu inférieur à 12 fois le montant mensuel du RSA forfaitaire au regard de la composition familiale. Un travailleur non salarié saisonnier est considéré comme travailleur indépendant

5.3 Conditions d'éligibilité

(Article L.262-7 et L.262-8 du CASF)

Pour bénéficier du RSA, le travailleur indépendant, non salarié - non agricole, doit :

- n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié
- et réaliser un chiffre d'affaire annuel n'excédant pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants précisés aux *Articles 50-0 , 102 ter et 293 du Code Général des Impôts* .

Ces montants plafonds sont examinés au titre de l'année précédant l'étude du droit (n-1). L'étude du seuil d'éligibilité tient compte de la date de création de l'entreprise et se fait au prorata du nombre de mois d'activité.

Lorsque, dans un foyer, le bénéficiaire ou son conjoint ne remplit pas ces critères d'éligibilité spécifiques, le droit au RSA pourra être étudié à titre dérogatoire :

- sur décision individuelle du Président du conseil départemental si sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie,
- et pour une durée limitée en fonction de la situation.

Cas particuliers : les travailleurs saisonniers (*Article R.262-25 du CASF*)

Pour que le foyer d'un travailleur saisonnier puisse être éligible au RSA, le montant de ses ressources pour la dernière année civile doit être inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer. Dans le cas contraire le foyer ne peut prétendre au RSA sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

5.4 Évaluation des revenus non salariés : généralités

(Articles L.262-7, R.262-16, R.262-19 à R.262-23 du CASF)

Une fois les conditions d'accès remplies, seul le Président du conseil départemental est compétent pour évaluer les ressources issues de l'activité non salariée non agricole qui seront à intégrer dans le calcul du RSA. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux sont étudiés au regard des résultats ou bénéfices de l'année N-1, revalorisés en fonction du taux d'évolution des prix à la consommation entre l'année à laquelle ces revenus se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande. Les dotations aux amortissements sont prises en compte dans le calcul du revenu annuel.

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte par trimestre sont égaux à 25 % des revenus annuels évalués par le conseil départemental. Pour l'appréciation des revenus professionnels relevant du BIC ou du BNC, il est fait abstraction :

- des déficits catégoriels,
- des moins-values subis au cours de l'année de référence,
- des déficits constatés au cours des années antérieures.

Si un bénéficiaire de RSA décide de créer son entreprise, il est fait application, durant les 3 premiers mois d'existence de l'entreprise de la règle de cumul : il y a donc perception du RSA à taux plein sans tenir compte des recettes tirées de l'activité (mesure d'intéressement). En revanche, si l'entrepreneur sollicite le bénéfice du RSA alors qu'il est déjà en activité, il ne peut lui être fait application de la règle

du cumul, ses ressources seront prises en compte dans le calcul dès le 1^{er} mois de versement.

5.4.1. Des cas particuliers

5.4.1.1. Les travailleurs non salariés saisonniers

Les ressources des travailleurs non salariés saisonniers sont évaluées comme tout autre travailleur indépendant et sont lissées sur 12 mois.

5.4.1.2 Les auto-entrepreneurs

Ils sont éligibles au RSA selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des non salariés non agricoles (emploi d'aucun salarié et chiffre d'affaires ou de recettes (professions libérales) égal ou inférieur à un seuil). En revanche leurs ressources ne font pas l'objet d'une évaluation annuelle.

Ils déclarent leur chiffre d'affaire après abattement dans les déclarations trimestrielles de ressources. Elle s'effectue sur la base des ressources trimestrielles : chiffre d'affaire ou recettes pour les professions libérales après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité :

- 71 % pour une activité de vente
- 50 % pour une activité de prestation de service
- 34 % pour une activité libérale

5.4.1.3 Cas particulier des artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants

Les revenus sont pris en compte selon le régime d'imposition. Les personnes imposées au forfait doivent déclarer dans leur DTR le chiffre d'affaire trimestriel déduction faite de l'abattement. Les personnes imposées au réel sont considérées comme des TI et font l'objet d'une évaluation annuelle.

5.4.2 Évaluation des revenus des travailleurs indépendants soumis au régime fiscal du Micro BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) et du Micro BNC (Bénéfices non commerciaux)

Le bénéfice fiscal est déterminé après abattement sur le chiffre d'affaires, pour les personnes soumises au Micro BIC :

- 71 % pour une activité de vente
- 50 % pour une activité de prestation de service
- Pour les personnes soumises au Micro BNC
- 34 %

Le bénéfice fiscal est évalué annuellement.

5.4.3 Évaluation des revenus des travailleurs indépendants soumis au régime fiscal du réel simplifié BIC ou de la déclaration contrôlée BNC

5.4.3.1 Les personnes relevant de ces régimes

- Les Bénéfices industriels et commerciaux
- Les travailleurs indépendants relevant des bénéfices non commerciaux ayant choisi un régime d'imposition au réel

5.4.3.2 Détermination du revenu

Le revenu est déterminé en fonction du résultat de l'exercice de l'année N-1. Seront ajoutés à ce résultat :

- les dotations aux amortissements,
- les plus-values professionnelles,
- les rémunérations et avantages personnels,
- les provisions non déductibles.

Dans les cas de création d'activité, le conseil départemental va arrêter les ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA après 3 mois d'activité et au regard des documents fournis selon les mêmes critères que dans le cadre d'une révision annuelle. Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à la prochaine révision.

5.4.3.3 Modalités de révision des ressources

Le droit est révisé annuellement et conditionné à la production des documents comptables.

En cas de non retour des pièces réclamées à l'allocataire, le RSA peut être suspendu par le Président du conseil départemental et les droits ne pourront être étudiés et repris qu'à la date de réception de l'ensemble des documents demandés.

5.4.4 Évaluation des revenus : les gérants de société : Gérant associé de SARL (de famille) ayant opté pour l'impôt sur le revenu

Article R.262-20 du Code de l'action sociale et des familles

La société étant imposée à l'impôt sur le revenu, le statut fiscal est identique à celui du TI exerçant une activité dans le cadre d'une entreprise individuelle au régime fiscal du réel simplifié.

5.4.5 Évaluation des revenus : Les gérants de société : Gérant associé de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés

Article R.262-20 du Code de l'action sociale et des familles

Article L 311-3, 11°, Article L611-1 et R.241-2-3 du Code de la Sécurité Sociale (régime social du gérant)

Les gérants de société sont dans une situation particulière, car ils exercent une activité non salariée mais, selon leur statut, la question se pose de savoir si l'ouverture de droit au RSA (conditions administratives d'accès et ressources professionnelles à prendre en compte) doivent être appréciées au regard des conditions spécifiques applicables aux activités non salariées et/ou celles des salariés

Examen du statut fiscal du demandeur pour déterminer les ressources professionnelles à prendre en compte :

- Si le régime des T.I. s'applique : sont pris en compte les traitements et salaires avant déduction pour frais professionnels ;
- Si le régime des TI ne s'applique pas sont pris en compte les traitements et salaires avant déduction pour frais professionnels.

Lorsque la situation relève d'une volonté manifeste de ne pas s'octroyer de rémunération, le Président du conseil départemental décide de prendre en compte une rémunération forfaitaire équivalente à un smic (doctrine conseil départemental du Gard)

5.4.6 Évaluation des revenus : Les gérants de société : Gérant de SCI - Société Civile Immobilière

L'objet de la SCI est généralement la gestion d'un bien immobilier. La SCI n'est pas imposée à son nom mais au nom de chaque associé, sauf si elle a choisi le régime de l'impôt sur les Sociétés (SCI de construction-vente).

Les revenus perçus se déclarant dans la catégorie des revenus fonciers, le gérant d'une telle société n'a pas, de ce fait, la qualité de travailleur indépendant. L'ensemble des associés des SCI doivent déclarer leur situation d'actionnaire et leurs revenus fonciers auprès de l'organisme payeur. Sont pris en compte les loyers bruts perçus déduction faite des intérêts d'emprunt, au prorata des parts détenues dans la SCI. Les droits sont révisés une fois par an.

6. Les travailleurs non salariés agricoles

(Articles L262-7, R262-16, R262-17 à R 262-24 du CASF)

L'éligibilité au RSA des non salariés agricoles répond à des critères spécifiques et la détermination des ressources à prendre en compte pour la détermination du RSA nécessite un calcul prenant en compte à la fois le régime de protection sociale d'appartenance puis le régime fiscal d'imposition appliqué.

6.1 Définitions

6.1.1 Le bénéfice agricole

(Art. 63 du Code des Impôts)

Pour l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires agricoles sont constitués par "les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou aux propriétaires exploitants eux-mêmes".

Son montant permet d'étudier l'éligibilité du foyer au RSA, même si l'année d'exercice est incomplète.

6.1.2 Les aides familiaux

Ce statut est réservé aux personnes, âgées d'au moins 16 ans, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation agricole, ou de son conjoint, qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié ou d'associé.

Il ne peut y avoir d'aide familial dans une société, l'affiliation n'est possible que pour une exploitation de forme individuelle. Un aide familial ne perçoit pas de rémunération.

Depuis le 18 mai 2005, le statut d'aide familial est limité à 5 ans pour les personnes ayant acquis cette qualité à compter de cette date. Si au-delà de ces 5 années, la personne concernée continue à participer aux travaux, elle doit opter pour un autre statut.

6.1.3 Les cotisants solidaires

Les cotisants solidaires sont des actifs non salariés agricoles percevant des revenus professionnels agricoles procurés par une exploitation dont la surface est inférieure à une surface minimum d'installation ou consacrant un temps de travail annuel agricole trop réduit pour être considérés comme chef d'exploitation agricole.

A ce titre ils doivent verser une cotisation de solidarité à la MSA. Cette cotisation ne leur donne en retour ni le droit à des prestations sociales, ni le titre d'exploitant agricole.

6.1.4 Les saisonniers

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sport professionnel, activité saisonnière agricole ou liée au tourisme, casino et cercle de jeux.

Une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

6.1.5 Le conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur est celui qui participe effectivement et habituellement, à temps plein ou partiel, aux travaux sur l'exploitation de son conjoint, sans être rémunéré. L'accès au statut de conjoint collaborateur est réservé au conjoint partenaire, concubin d'un chef d'exploitation agricole ou d'un associé de société. Il est subordonné à l'inscription à ce titre auprès du centre de formalité des entreprises.

Si le conjoint est lui-même associé de la société, il ne peut prétendre au statut de conjoint collaborateur. Le conjoint collaborateur peut exercer une activité salariée par ailleurs mais obligatoirement en dehors de l'exploitation de son conjoint.

6.1.6 Les chefs d'exploitation

- Toutes formes de culture
- Élevage de toute nature, conchyliculture et pisciculture, activités de pêche maritime à pied professionnelles, sauf lorsque les personnes relèvent du régime spécial des marins, dressage, entraînement, haras
- Activités exercées dans le cadre du prolongement de l'activité agricole (transformation, conditionnement, commercialisation de produits agricoles) et dirigées par le chef d'exploitation
- Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers (récolte de bois, reboisement, sylviculture, élagage, débroussaillage...)
- Structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci (ferme auberge, camping à la ferme...)
- Entreprises de travaux agricoles (entrant dans le cycle de production animale ou végétale, création, travaux d'amélioration foncière agricole, restauration et entretien de parcs et jardins)
- Mandataires des caisses ou sociétés d'assurance mutuelles agricoles sous conditions
- Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente

Pour certaines de ces activités, la personne peut être inscrite au régime agricole, mais exercer exclusivement une activité d'artisan rural ou de chef d'entreprise connexe à l'agriculture (relevant fiscalement des BIC ou des BNC).

Le droit au RSA est alors examiné dans les mêmes conditions que les personnes exerçant une activité non salariée relevant du Régime Social des Indépendants tant pour l'appréciation des conditions d'accès que pour l'évaluation des ressources (voir chapitre IV - 4). Il s'agit par exemple des bûcherons, des entrepreneurs de travaux agricoles, d'entretien de parcs et jardins, éleveurs de chiens...

6.2 Conditions d'éligibilité

(Article L.262-7, L262-8 et D.262-17 du CASF)

Pour bénéficier du RSA, le non salarié relevant du régime agricole doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Ce montant est majoré au regard de la composition du foyer :

- 50 % si le foyer se compose de 2 personnes
- 30 % pour chaque personne supplémentaire
- 40 % pour chaque personne au delà de 3 personnes au foyer sans tenir compte du conjoint

Ainsi :

- Si dernier bénéfice agricole connu < seuil d'éligibilité = étude possible
- Si dernier bénéfice agricole connu > seuil d'éligibilité = pas d'étude

Cas particulier des non salariés agricoles saisonniers (définition paragraphe 5-2-4)

Pour que le foyer d'un travailleur saisonnier puisse être éligible au RSA, le montant de ses ressources pour la dernière année civile doit être inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer. Dans le cas contraire le foyer ne peut prétendre au RSA sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Lorsque dans un foyer le bénéficiaire ou son conjoint ne remplit pas ce critère d'éligibilité spécifique le droit au RSA pourra être étudié à titre dérogatoire sur décision individuelle du Président du conseil départemental :

- si sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie *(Article L262-8 du CASF)*
- pour une durée limitée en fonction de la situation.

6.3 Évaluation des revenus non salariés- agricoles

(Articles L.262-7, R.262-17, R.262-18, R262-20 à R.262-23 du CASF)

6.3.1 Généralités

Une fois les conditions d'accès remplies, seul le Président du conseil départemental est compétent pour évaluer les ressources issues de l'activité non salariée non agricole qui seront à intégrer dans le calcul du RSA.

Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil départemental reçoit communication de cet arrêté.

Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Les bénéfices agricoles sont étudiés au regard des résultats ou bénéfices de l'année N-2. Les revenus professionnels des non-salariés agricoles pris en compte par trimestre sont égaux à 25 % des revenus annuels.

Si un bénéficiaire de RSA décide de créer son activité, il est fait application, durant les 3 premiers mois d'existence de l'entreprise de la règle de cumul, c'est-à-dire perception du RSA à taux plein sans tenir

compte des recettes tirées de l'activité agricole. En revanche, si l'exploitant sollicite le bénéfice du RSA alors qu'il est déjà en activité, il ne peut lui être fait l'application de la règle du cumul, ses ressources seront prises en compte dans le calcul dès le 1er mois de versement.

Compte tenu de la diversité des situations, il convient de préciser les modalités d'évaluation des revenus des différentes catégories de non salariés agricoles selon la forme d'exploitation (entreprise individuelle ou collective) et le régime d'imposition (réel ou forfaitaire).

6.3.2 Les différentes formes d'exploitations agricoles civiles

Entreprises individuelles

Forme	Entreprise individuelle	Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)
	En valoir direct, fermage ou métayage. Permet d'accorder un statut social aux membres de famille qui participent aux travaux de l'exploitation.	Possibilité de diriger seul l'entreprise ou avec le concours de membres de famille
Responsabilité / créanciers	Responsabilité sur l'ensemble du patrimoine (personnel et professionnel)	Séparation du patrimoine personnel et professionnel
Régime fiscal	Les revenus générés sont assujettis à l'impôt sur le revenu	Les revenus générés sont assujettis à l'impôt sur le revenu

Sociétés agricoles sous forme civile

	Groupement agricole d'exploitation en commun GAEC (partiel ou total)*	Exploitation agricole à responsabilité limitée EARL	Société civile d'exploitation agricole SCEA	Groupement foncier agricole GFA
Objet	- soit réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial - soit vente en commun, à frais partagés du fruit du travail des associés	Exercice d'activités réputées agricoles	- soit exploitation d'un domaine agricole - soit gestion de terres bâties ou non, ou de forêts - soit les 2	-soit location des exploitations appartenant au GFA - soit mise en valeur de ces exploitations - soit les 2
Nombre d'associés	2 à 10 2 époux, 2 concubins, 2 partenaires liés par un Pacs, associés possible	1 à 10 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible
Gérance	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés	1 ou plusieurs gérants mais choisis parmi les « associés exploitants »	1 ou plusieurs gérants associés ou non	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés statutaires agriculteurs
Régime fiscal	Chaque associé est imposé sur ses revenus dans le GAEC (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est redevable de l'impôt sur le revenu, pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)

*GAEC total = mise en commun de l'ensemble des activités des associés,
GAEC partiel = mise en commun d'une partie seulement des activités des associés.

6.3.3 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du forfait agricole

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil départemental reçoit communication de cet arrêté.

Les droits sont révisés une fois par an :

- Le conseil départemental du Gard réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du RSA sera suspendu. Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.

Dans les cas de création d'activité non salariée agricole en cours de droit RSA, le conseil départemental va arrêter les ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA après 3 mois d'activité et au regard des documents fournis selon les mêmes critères que dans le cadre d'une révision annuelle. Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à la prochaine révision.

6.3.4 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du réel

Le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, peut s'appliquer sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait.

Détermination des revenus :

Le conseil départemental arrête les ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA après 3 mois d'activité et au regard des documents fournis et prend en compte le bénéfice agricole déclaré.

La révision du droit

Les droits sont révisés une fois par an :

- Le conseil départemental du Gard réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du RSA sera suspendu. Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.
- Les ressources sont calculées sur la base du bénéfice ou déficit de la dernière année connue.

6.4 L'associé au sein d'un GAEC

Chaque associé est redevable de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, en fonction du nombre de parts détenues dans la société.

Le GAEC établit un bilan annuel, dans lequel la rémunération des associés est déduite du résultat. Cette rémunération est prise en compte pour déterminer le droit éventuel de l'agriculteur au RSA.

6.5 Le Cotisant solidaire

Il exerce une activité qui ne lui permet pas d'être affilié en tant que chef d'exploitation agricole. Comme tout non salarié agricole, il doit toutefois opter pour un régime d'imposition : régime du forfait

agricole ou régime du réel. Le conseil départemental du Gard tient compte des bénéfices déclarés. Les droits sont révisés une fois par an :

- Le conseil départemental du Gard réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du RSA sera suspendu. Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.

V. REDUCTIONS SUSPENSIONS RADIATIONS

1. Réduction et suspension de l'allocation RSA

(Article L262.37 du CASF et Article R262-68 du CASF modifié par Décret du n°2012-294 du 1^{er} mars 2012)

1.1 Réduction ou suspension au titre d'une sanction

(Article L262.37 du CASF)

La suspension liée à un défaut d'insertion :

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil Départemental :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime (nous n'avons pas défini la légitimité) le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire ;
- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le contrat d'engagement réciproque (CER) n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire

Le versement du revenu de solidarité active est également suspendu, en tout ou partie par le Président du Conseil Départemental :

- lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

La suspension liée à un refus de contrôle :

Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles, le versement du revenu de solidarité active est suspendu.

1.2 Suspension au titre d'une mesure conservatoire

(Article R262-83 du CASF)

Le bénéficiaire du RSA ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit.

Lorsque l'absence de transmission d'informations ne permet pas le calcul ou la révision du droit une suspension du paiement de l'allocation est pratiquée provisoirement par le conseil départemental ou les organismes payeurs.

Le versement de l'allocation est repris au 1^{er} jour du mois de réception des documents.

2. Fin de droit et radiation de l'allocation RSA

(Articles L267-38, R262-40 et R262-35 du CASF)

2.1 Faits générateurs et dates effectives de radiation

(Article L262-38 al.1 du CASF ; art R262-40 du CASF modifié par décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 - art. 1)

Radiation lorsque les conditions administratives de droit ne sont plus remplies :

La radiation du dispositif prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les

conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Cette radiation peut intervenir de façon rétroactive.

Toutefois, en cas de décès de l'allocataire ou d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.

Radiation à l'issue des paliers de sanction suite passage en équipe pluridisciplinaire :

La radiation prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la période de suspension de l'allocation

Radiation suite à l'interruption du versement :

La radiation intervient au premier jour du mois suivant une période d'interruption de quatre mois civils consécutifs du fait de ressources supérieures.

Radiation prononcée à la demande expresse de l'allocataire :

La radiation peut également être prononcée à la demande expresse de l'allocataire. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la demande.

2.2 Nouvelle demande après radiation

(Article L.262-38 du CASF)

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension liée à un défaut d'insertion ou à un refus de contrôle, le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné :

- à la signature préalable d'un Contrat d'engagement réciproque ;
- ou à la conclusion d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

VI. RECOURS ET GESTION DES CREANCES

1. Principes

(Articles L262-47, R 262-87 à R262-91 du CASF)

Le Président du conseil départemental et les organismes chargés du service du revenu de solidarité active assurent l'information des bénéficiaires sur les modalités du recours.

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active doit faire l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif motivé auprès du Président du conseil départemental.

Les décisions susceptibles de recours :

- Orientation et contenu du contrat
-
- Décisions relatives à l'allocation RSA (socle et activité) :
 - ↗ Rejet d'ouverture de droit
 - ↗ Date d'ouverture de droit
 - ↗ Ouverture de droit à titre dérogatoire
 - ↗ Montant de l'allocation
 - ↗ Suspension, réduction du droit suite à passage en équipe pluridisciplinaire
 - ↗ Fin de droit et radiation du dispositif
 - ↗ Contestation du bien fondé d'un indu ou d'une fraude
 - ↗ Rejet total ou partiel de remise de dette

Le recours et la demande de remise gracieuse ont un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

NB : Une demande de remise de dette vaut recours administratif préalable.

2. Le recours administratif

Le recours administratif est adressé par le bénéficiaire au Président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Le président du conseil départemental statue de façon motivée, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé.

Au regard des dispositions de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (modifiée sans impact sur ce point par la loi du 23/01/14 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens en vigueur à compter du 13/11/15 pour les collectivités territoriales), l'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Le recours présenté par une association n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom. Les demandes de remise gracieuse sur des indus de RSA activité (financé par l'État) et les recours contentieux sur ces mêmes demandes relèvent de la compétence des organismes payeurs

3. Le recours contentieux

L'allocataire dispose d'un délai de deux mois à compter du rejet total ou partiel de sa demande de recours administratif pour exercer un recours contentieux.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le contentieux social relève d'un juge unique qui statue en premier et dernier ressort. Un pourvoi en cassation peut être exercé. Il relève de la compétence du conseil d'État.

4. La gestion des indus de RSA

*(Articles L.262-45 et L.262-46 du CASF
Articles R.262-92 et suivants du CASF)*

4.1 Définitions et principes

Définitions :

- L'indu RSA est la conséquence d'un paiement de l'allocation alors que l'allocataire n'avait pas de droit (partiel ou total).
- La prescription est le fait de ne pouvoir agir au delà d'un certain délai.

Principes :

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci (CAF ou MSA) ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par le conseil départemental.

4.2 Récupération de l'indu

4.2.1 Cas de suspension de la récupération

(Article L262-46)

Les différents cas de suspension s'appliquent aux organismes payeurs et au payeur départemental. Ont un caractère suspensif:

- la réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu ;
- le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ;
- les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ;

4.2.2 Modalités de récupération

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 Euros (montant applicable depuis le 01/06/2009).

4.2.2.1 - Lorsque le droit RSA est toujours en cours

Le bénéficiaire peut :

- opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois auprès de l'organisme payeur ;
- demander un échéancier établi avec l'organisme payeur.

A défaut, l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite du barème de recouvrement.

4.2.2.2 Lorsque le droit RSA n'est plus en cours mais qu'il y a perception de prestations familiales, Aides au logement ou Allocation aux adultes handicapés

L'indu de RSA (socle ou activité) est récupéré, selon le barème de recouvrement personnalisé prévu au Code de la Sécurité Sociale, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés).

NB : Lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active recouvre un indu sur la prestation à échoir, les collectivités créancières sont désintéressées au prorata des créances qu'elles détiennent.

4.2.2.3 Lorsque le droit a été versé à titre d'avance sur prestations sociales ou pension vieillesse (Art. L.262-11 du CASF)

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (prestations sociales ou pensions vieillesse) et dans l'attente de leur versement, le RSA a pu être versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs tels que la CARSAT ou la Caisse des Dépôts et Consignations, verse le rappel directement à l'organisme payeur, CAF ou MSA. En revanche, si l'avance est faite sans subrogation (exemple des allocations chômage ou des indemnités journalières), un indu est notifié.

4.2.2.4 Lorsqu'il n'y a plus de droits

Lorsqu'il n'y a plus de droits et après 6 mois sans recouvrement, le montant du solde de la créance est transmis au département selon les modalités suivantes:

- L'organisme payeur du revenu de solidarité active (CAF ou MSA) transmet chaque mois au Président du conseil départemental la liste des indus résultant de la cessation du droit aux prestations (fongibilité), en faisant apparaître :
 - ↗ le nom et la date de naissance de l'allocataire,
 - ↗ les coordonnées bancaires du débiteur,
 - ↗ l'objet de la prestation,
 - ↗ le montant initial de l'indu,
 - ↗ le solde restant à recouvrer,
 - ↗ l'explication du motif du caractère indu du paiement.

- Le Président du conseil départemental constate la créance du département (RMI ou RSA socle) et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

- L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active CAF ou MSA récupère la créance du fonds national des solidarités actives (RSA activité) selon les procédures applicables aux prestations familiales.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

4.2.2.5 - Lorsqu'il y a un nouveau droit

Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active, ou toute prestation fongible, puis qu'il est à nouveau bénéficiaire du RSA, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur l'ensemble des allocations à échoir (AF, AL, AAH, etc.).

4.2.2.6 – Lorsque le débiteur décède

Le RMI ou le RSA ne sont pas des aides récupérables sur la succession (*art. L.262-49 du CASF*) mais si l'allocation a été versée alors qu'elle n'était pas due, il s'agit alors d'une dette qui peut être réclamée (*articles 768 et suivants du code civil*).

Application dans le département du Gard

Le conseil départemental du Gard applique les dispositions ci-après lorsque le débiteur avait conjoint et/ou enfants:

Juridiquement, les conjoints mariés et les concubins ou pacsés ne sont pas tenus aux mêmes obligations (le conjoint marié est coresponsable des dettes même contractées avant union). Toutefois un point commun relie les conjoints : qu'ils soient ou non mariés, la récupération auprès du conjoint peut se faire dès lors qu'il ou elle a "bénéficié" de l'allocation au même titre que le débiteur décédé. Le conseil départemental du Gard recouvre l'indu dans ce cas là.

Pour les enfants et les personnes devenues conjoints mariés après l'implantation de l'indu, l'indu ne sera pas récupéré.

4.3 L'apurement des créances

L'apurement des créances peut procéder d'une remise de dette, d'une demande d'annulation ou d'un constat d'irrecouvrabilité.

4.3.1 Remise et réduction de dette

4.3.1.1 Principe

La créance peut être remise ou réduite:

- par le Président du conseil départemental pour le RSA socle
- l'organisme payeur du revenu de solidarité active, pour le compte de l'État, pour le RSA activité.

Dans quels cas ?

En cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration (voir 4.1 du présent chapitre)

4.3.1.2 Notion de précarité

Définition : un individu ou un ménage est considéré comme pauvre quand son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Ce seuil est fixé habituellement à 50 % du niveau de vie médian en France, tandis qu'Eurostat (organisme européen) privilégie le seuil à 60 %. Le niveau de vie médian coupe la population en deux : une moitié gagne moins, l'autre gagne davantage.

Application conseil départemental du Gard :

Le conseil départemental du Gard a déterminé la notion de précarité selon la définition et les critères établis par l'INSEE.

En France, un individu peut être considéré comme « pauvre » quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 795 euros (données 2009) selon la définition de la pauvreté utilisée (seuil à 50 % du revenu médian). Le revenu pris en compte est le revenu dit « disponible » : après impôts et prestations sociales.

Pour tenir compte de la composition des ménages, on élève ce seuil en fonction du nombre de personnes du foyer (adultes et enfants, l'âge de ces derniers, de plus ou de moins de 14 ans, entrant également en compte). On passe alors du revenu disponible au « niveau de vie » dans le langage de l'Insee. Par exemple, un couple avec deux enfants en bas âge est pauvre si ses ressources ne dépassent pas 1670 € selon que l'on considère le seuil à 50 % du niveau de vie médian.

En effet, « une grille d'aide à la décision concernant les remises de dettes » a été établie par le conseil départemental du Gard en vue d'examiner les demandes de remise de dette (annexe 1 au présent règlement). Les critères permettent d'apporter le plus de garanties possibles aux redevables pour le remboursement de leur dette et dans le souci d'un traitement équitable entre les allocataires du RSA redevables d'un indu.

Cette grille prend en compte différents critères permettant d'évaluer la situation de la personne en fonction de sa composition familiale, de ses ressources et du motif de la créance. Un quotient familial est établi en fonction de la composition familiale et des ressources du foyer afin de calculer le montant de la remise de dette en fonction du motif de celle-ci.

Cependant, cette grille n'est qu'une aide à prise de décision ne liant aucunement le Président du Conseil départemental qui dispose d'un pouvoir propre concernant l'attribution ou non d'une remise de dette.

4.3.2 Annulation de la créance

Une créance peut être annulée suite à une erreur matérielle de décompte ou de débiteur, un trop perçu, un double emploi, etc. Cette annulation est formalisée par un certificat administratif que les services du conseil départemental transmettent à la Paierie départementale

4.3.3 Créance irrécouvrable

L'irrecouvrabilité de la créance peut procéder d'un jugement qui efface la dette du créancier. En ce cas la créance est éteinte.

La créance peut s'avérer irrécouvrable par le comptable quand le recouvrement est devenu impossible

après que toutes les actions du processus de recouvrement aient été effectives. Le comptable va alors proposer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de la créance

4.3.4 Admission en non-valeur

Lorsque toutes les étapes ont été effectuées, le processus de recouvrement est terminé et les créances sont proposées en non-valeur par le payeur. La non-valeur n'efface pas la dette mais elle est transférée au conseil départemental et son recouvrement n'est plus de la responsabilité du Payeur.

Cependant le conseil départemental peut refuser la proposition de non-valeur dès lors :

- qu'il apparaît que le débiteur bénéficie à nouveau du RSA socle,
- ou que des informations nouvelles concernant la situation du débiteur peuvent être prises en compte.

Le surendettement

Les allocataires en situation de surendettement peuvent bénéficier d'une remise totale de leur créance sauf en cas de fraude (Cf. grille d'aide à la décision de remise de dette en annexe 1). La CAF est habilitée à représenter le Conseil Départemental lors des commissions de surendettement (Cf. convention de gestion).

VII. POLITIQUE DE CONTRÔLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Echanges d'information et contrôles

(Article L.262-40 et suivants
Articles R.262-74 et suivants
Articles R.262-82 et suivants)

Art. R. 262- 82. « Tout formulaire relatif au revenu de solidarité active fait mention de la possibilité pour le président du conseil départemental, les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires. »

1.1 Demandes d'informations et échanges

(Article L.262-40 et suivants ; articles R.262-82 et suivants)

1.1.1 Demande d'information :

A qui ?

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du conseil départemental, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;
- aux collectivités territoriales ;
- aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage,
- aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les administrations, collectivités et organismes sont tenus de les communiquer.

Quoi

?

Les informations demandées doivent être limitées :

- aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active,
- aux données nécessaires à sa liquidation,
- aux données nécessaires à son contrôle,
- aux données nécessaires à la conduite des actions d'insertion.

1.1.2 Échanges d'informations :

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

1.2 Les contrôles

Les objectifs du contrôle:

- Garantir le juste droit à chacun,
- Garantir l'égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental,
- Garantir la bonne gestion des fonds publics

Les organismes payeurs, CAF et MSA réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale en fonction d'un plan de contrôle annuel. Le conseil départemental effectue des vérifications sur pièces selon des cibles préalablement identifiées ou au su d'anomalies déclaratives signalées. Il peut demander aux organismes payeurs d'effectuer des contrôles sur place.

1.2.1 Échanges de données

Les organismes payeurs procèdent à la confrontation de leurs données avec celles de différentes institutions (Pôle emploi, service des impôts, caisses de retraite, services de l'état civil) dans le cadre

des recommandations de la CNIL.

1.2.2 Demandes de justificatifs

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier en vue du contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire.

En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L 161-1-4 du code de la sécurité sociale. Les organismes peuvent se dispenser de demander les pièces au bénéficiaire lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données.

En application de l'article R262-82 du CASF, le Président du conseil départemental pourra procéder à la vérification des déclarations de l'allocataire. A cet effet il pourra réclamer les justificatifs nécessaires au contrôle de la situation.

1.3 Évaluation forfaitaire des éléments de train de vie

(Articles L.262-41 ; R.262-74 et suivants du CASF)

1.3.1 Le principe

Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle par le président du conseil départemental ou par les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et d'autre part, les ressources qu'il déclare.

Une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite du plafond mensuel de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

1.3.2 L'évaluation

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments et barèmes suivants :

- propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux *articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts*. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux *articles 1509 à 1518 A du code général des impôts*. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
- personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ;
- appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ;

- objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ;
- voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
- clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
- capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

Pour le calcul de l'évaluation forfaitaire :

- Les dépenses prises en compte sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence mentionnée à l'article;
- la valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition qui peut être liée :
 - ↳ au montant garanti par le contrat d'assurance ;
 - ↳ à l'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
 - ↳ à la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Les biens et services énumérés ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ont été détenus ou utilisés à usage professionnel si la valeur de ce patrimoine professionnel est inférieure au plafond mensuel de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

1.3.3 La procédure

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure d'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, le Président du conseil départemental en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre a pour objet de l'informer :

- de l'objet de la procédure engagée,
- de son déroulement,
- de ses conséquences,
- de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, du conseil de son choix,
- des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes
- et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources.

Cette lettre a aussi pour objet :

- de l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, un questionnaire visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives,
- de lui préciser qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées.

1.3.4 La prise en compte du forfait

Critères

Il y a disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer ;
- des aides au logement versées au foyer ;
- des revenus professionnels et assimilés suivants :
 - l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006

- pour l'égalité des chances ;
- l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Calcul du droit

Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil départemental en cas de circonstances exceptionnelles :

- liées notamment à la situation économique et sociale du foyer,
- ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé.

En cas de refus, la décision est :

- notifiée au demandeur ou au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- motivée.

Elle indique les voies de recours dont dispose l'intéressé.

2. Lutte contre la fraude et sanctions applicables

*(Article L.262-51 et suivants
Articles R.262-85 et R.262-86
Article L.262-43)*

Plusieurs sanctions sont possibles en cas de fraude.

2.1 L'avertissement

L'avertissement est un courrier adressé à l'allocataire, l'informant :

- que sa fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, bien que qualifiée de fraude, ne fera pas l'objet d'un dépôt de plainte,
- et qu'une récidive entraînerait l'engagement d'une procédure pénale.

2.2 Les sanctions administratives

(Articles R.262-85 et R.262-86 du CASF)

2.2.1 L'amende administrative:

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative.

Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale et décliné ci-après. Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

2.2.1.1 Le montant

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Ce montant est doublé en cas de récidive.

2.2.1.2 La procédure

La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale (voir CHI § 9.9.2.5). Le Président du conseil départemental notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, le Président du conseil départemental prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative.

En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le Président du Conseil Général envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le Président du conseil départemental peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction administrative, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

2.2.1.3 recours et prescription

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil départemental est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée :

- à raison de faits remontant à plus de deux ans,
 - ↳ si une pénalité a été décidée par l'organisme payeur pour les mêmes faits
 - ↳ si le Président conseil départemental décide de la suppression du RSA activité
- ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

2.2.2 La suppression du RSA activité

En cas :

- de fausse déclaration,
- d'omission délibérée de déclaration,
- ou de travail dissimulé constaté ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale,
- ou en cas de récidive,

le Président du conseil départemental peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable et les ressources du foyer.

Cela signifie que cette suppression d'un an ne peut s'exercer sur de l'allocation versée dans le cadre du « socle ». Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil départemental en fonction :

- de la gravité des faits,
- de l'ampleur de la fraude,
- de la durée de la fraude,
- de la composition du foyer.

A noter : cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits :

- déjà été définitivement condamnée par le juge pénal,
- ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie,

- ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé de la suppression du service de l'allocation, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

La décision de suppression du revenu de solidarité active, la pénalité de l'organisme payeur et l'amende administrative ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits. La décision de suppression prise par le président du conseil départemental est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

2.3 Les sanctions pénales

Dès lors qu'une irrégularité a été qualifiée de fraude intentionnelle et avérée, dans le cadre d'une commission des fraudes, le conseil départemental peut décider de déposer plainte auprès du Tribunal de Grande Instance. Les sanctions judiciaires sont encadrées notamment par les articles suivants :

- Art. L262-51 du CASF

« Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale. »

- Article 313-1 du code pénal

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

- Article 313-3 du code pénal

« La tentative des infractions prévues par l'article 313-1 est punie des mêmes peines. »

- Article 441-6 du Code Pénal

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. "

- Article L554-2 du code de la sécurité sociale

« Sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues »

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

Application conseil départemental du Gard :

Les dossiers font l'objet d'une présentation lors d'une instance administrative collégiale appelée commission des fraudes, composée des membres de la CAF et du conseil départemental. La commission, après étude du dossier, propose à la Direction de la CAF et au Président du Conseil départemental la sanction à appliquer et notamment un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

Lorsque seule l'allocation RSA est impactée par la fraude, c'est le Président du Conseil départemental qui dépose plainte auprès du Procureur de la République. Si l'allocation RSA et les prestations sont impactées par la fraude, c'est la CAF qui dépose plainte et le Président du conseil départemental se

constitue partie civile au moment de l'audience. La convention de gestion entre la CAF et le Conseil départemental est rédigée en ce sens.

Annexes

Annexe 1 : Grille d'aide à la décision

GRILLE D'AIDE A LA DECISION CONCERNANT LES REMISES DE DETTE			13/02/2015
NOM / PRENOM / N°ALLOCAITAIRE	ADRESSE :		

Motif :	Date Demande Allocataire :	Référence de la créance :
---------	----------------------------	---------------------------

COMPOSITION DE LA FAMILLE

	REMISE FONCTION SEUIL PAUVRETE (%)	EN DU DE	Personne seule	Adulte avec un enfant de - de 14 ans	Adulte avec un enfant de + de 14 ans	Adulte avec + de 2 enfants	Couple sans enfant	couple + 1 enfant de - de 14 ans	couple + 1 enfant de + de 14 ans	couple + 2 enfants de - de 14 ans	couple + 2 enfants dont 1 de - de 14 ans	couple + 2 enfants dont 1 de + de 14 ans	couple avec + de 2 enfants	REMISE SUPPLEMENTAIRE	REMISE MAX
SEUIL DE PAUVRETE (50%) au moment du traitement de la demande	Si ressources au seuil	<	803 €	1 044 €	1 205 €	2 008 €	1 205 €	1 445 €	1 606 €	1 687 €	1 847 €	2 008 €	3 213 €		
MOTIFS															
1 PAS EN SITUATION DE PRECARITE	0%		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%		0 tous les cas
2 NON RENVOI DES DOCUMENTS RECLAMES	0%		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%		0 tous les cas
3 FAUSSE DECLARATION	0%		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%		0 tous les cas
4 MANŒUVRE FRAUDULEUSE (commission à caractère répétitif + fraude)	0%		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%		0 tous les cas
5 DECLARATION TARDIVE (info a l'initiative d'un tiers)	10%		5%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	20%		30%
6 DECLARATION TARDIVE (info à l'initiative de l'allocataire)	20%		10%	10%	10%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	20%	10%	50%
7 APPLICATION LEGISLATIVE (responsabilité d'un tiers)	20%		5%	5%	5%	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	20%	10%	50%
8 ERREUR ALLOCAITAIRE	40%		5%	10%	10%	15%	15%	20%	20%	25%	25%	25%	30%	15%	85%
9 ERREUR OP	50%		5%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	20%	10%	80%
10 TUTELLE OU SURENDETTEMENT (sauf FRAUDE)	100%		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%		100%
11 DECES	100%		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%		100% tous les cas

RD PARTIELLE			
	X	=	0,00
0,00	-	0,00	= 0,00

Ressources totales du foyer :
 nombre d'adulte :
 nombre d'enfants : - de 14 ans : + de 14 ans ||